MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS

DOSSIER APPROUVE

NOTICE EXPLICATIVE

Bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

SOMMAIRE

1. HISTORIQUE ET RAISONS DE LA MODIFICATION 3
1.1. Présentation de la Communauté de Communes du Pays Riolais 3
1.2. Nature et historique de la procédure 4
1.3. Justification de la modification du PLUi 6
1.3. Conformité de la modification avec le code de l'urbanisme 13

2. NATURE DE LA MODIFICATION 15
2.1. Modification du zonage 15
2.2. Modification de l'OAP 17

3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION 25
3.1. Incidences sur l'agriculture 25
3.2. Incidences sur les réseaux 25
3.3. Incidences sur le paysage 26
3.4. Incidences sur l'environnement 27
3.4.1 Rappel de la règlementation 27
3.4.2. Incidences sur le patrimoine naturel 28
3.4.3. Incidences sur les zones humides 30
3.4.4. Incidences sur la faune et la flore et les valeurs écologiques 35
3.4.5. Incidences sur les continuités écologiques 37
3.4.6 Incidences sur les sites Natura 2000 38
3.5. Auto-évaluation dans le cadre de la procédure de cas par cas 43

4. ANNEXES : RELEVES PEDOLOGIQUES ET DE VEGETATION 45

1. HISTORIQUE ET RAISONS DE LA MODIFICATION

1.1. Présentation de la Communauté de Communes du Pays Riolais

La Communauté de Communes du Pays Riolais (CCCPR) a été créée le 29 décembre 1999, en substitution du Syndicat Intercommunal pour le Développement Économique du canton de RIOZ – SIDE.

La CCPR exerce pour les 33 communes membres les compétences suivantes en vue de l'élaboration d'un projet commun autour du développement et de l'aménagement de l'espace :

- étude et mise en œuvre de programmes d'aménagement ;

- élaboration, modification et révision, en concertation avec les communes membres, des cartes communales, des Plans Locaux d'Urbanisme et de tous les documents définissant ou réglementant un zonage d'urbanisme ;

- élaboration, modification, révision et suivi d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) ;

- élaboration de schémas de secteur et de schémas de zone d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ;

- conception, construction, grosses réparations, entretien des bâtiments et des équipements, gestion de la maison de pays et de la maison communautaire ;

- l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet; L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;

- mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG) ;

- autorité Organisatrice de Transport de 2ème rang (AOT2) pour la mise en place d'un service de transport à la demande pour les habitants de la Communauté de Communes, par délégation du Conseil Général de la Haute-Saône.

- aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale qui sont d'intérêt communautaire ;

- actions de développement économique ;

- création, réfection de pistes et chemins forestiers, places de retournement et de stockage sur des emprises mises à disposition par les communes membres ;

- études et interventions visant à la création et au développement d'une filière bois sans ingérence dans le patrimoine forestier de chaque commune ;

-étude et mise en œuvre d'une Opération Collective de Modernisation en Milieu Rural « ORAC du Pays des 7 Rivières » et participation financière aux diagnostics d'entreprises et à la modernisation de l'appareil commercial, artisanal et de service du Pays Riolais dans le cadre de conventions passées entre les différents partenaires ;

- protection et mise en valeur de l'environnement ;

- politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire, notamment en faveur des personnes défavorisées ;

- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs ;

Création et gestion des services à la population ;

- collecte et traitement des déchets ménagers ;

- Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

- eau ;

- assainissement.

Les actions communautaires de la CCPR visent à améliorer les conditions de vie des habitants, augmenter l'attractivité du territoire, enrichir son identité et son image, organiser et transformer durablement le territoire.

1.2. Nature et historique de la procédure

La CCPR dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 26 juin 2023.

Ce document d'urbanisme a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est tenue du 12 décembre 2022 au 26 janvier 2023 inclus.

Entre l'arrêt du PLUi et son approbation, une erreur de report a été commise pour la zone N au lieu-dit « Noirfond » à l'Ouest de Rioz. Cette erreur de report fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée actuellement en cours.

Toujours dans le même secteur, les élus ont décidé de modifier l'OAP de la zone 1AU et de protéger une zone humide par un classement N. En outre, des relevés complémentaires sol - flore ont été réalisés conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Ces relevés ont permis d'ajuster les contours de la zone humide identifiée au PLUi.

Une procédure de modification de droit commun est entreprise pour cela.

Le synoptique de la procédure est présentée ci-après.

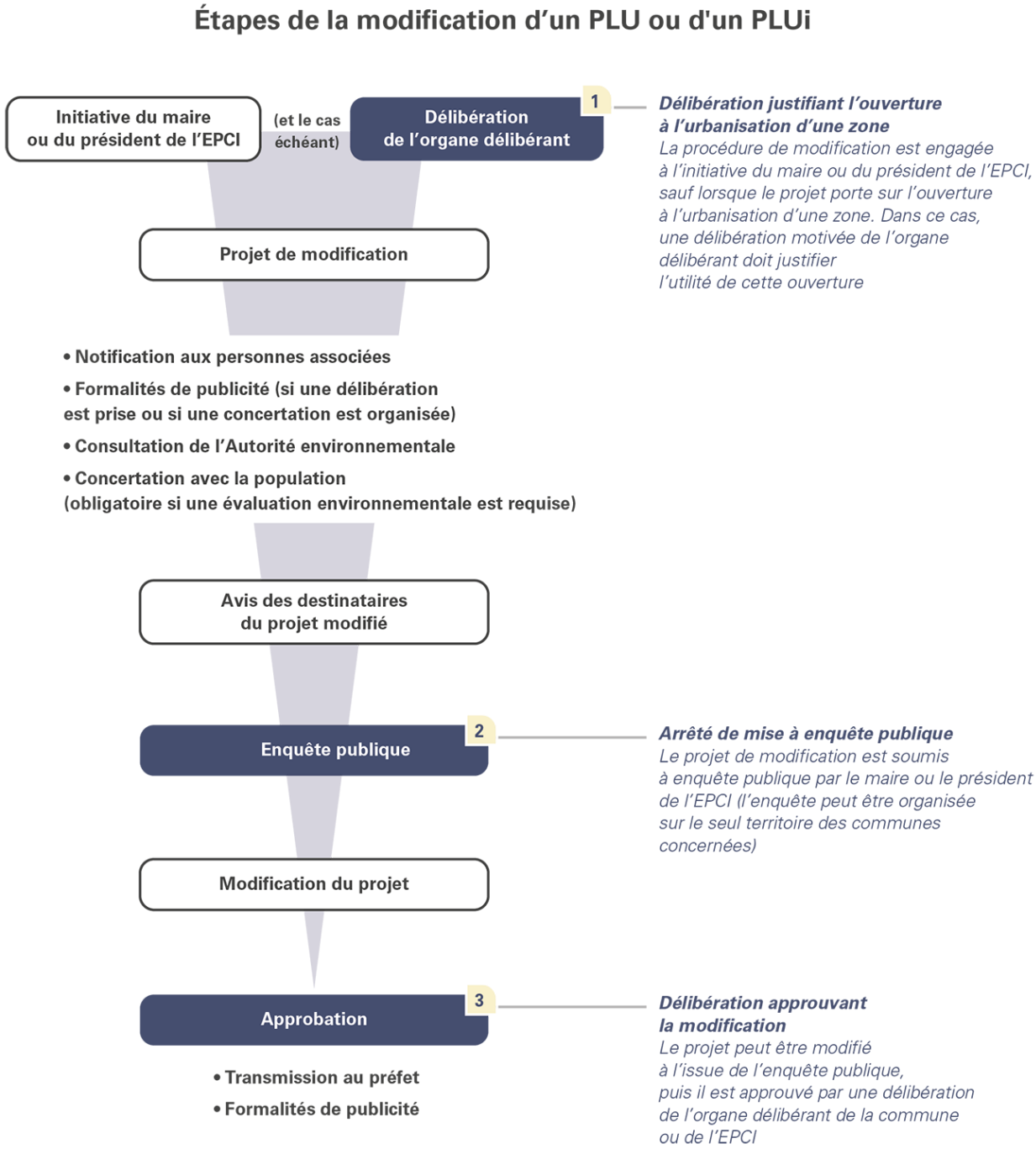

Les services de l'Etat ont été rencontrés lors d'une réunion qui s'est tenue le 24 novembre 2023 afin de valider la procédure applicable.

L'arrêté n° 20240109A de Madame la Présidente de la CCPR en date du 9 janvier 2024 a mis en œuvre la procédure de modification n°1 du PLUi.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées et une réunion de présentation du projet s'est tenue le 28 mai 2024. Le présent rapport tient compte des avis de la DDT émis au cours de cette réunion.

Le projet de modification a été soumis à enquête publique par le président de l'EPCI (code de l'urbanisme, article L. 153-41, al. 2). Lorsque la modification d'un PLU intercommunal ne

concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes (code de l'urbanisme, article L. 153-42).

L'enquête publique s'est tenue du 16 septembre au 30 septembre 2024. Le commissaire enquêteur ayant émis un avis favorable, le Conseil communautaire a approuvé la modification par délibération du 2 décembre 2024.

1.3. Justification de la modification du PLUi

L'erreur matérielle rectifiée par une procédure de modification simplifiée porte sur le secteur à l'Ouest de Rioz dénommé « Au Noirfond ». Cette modification simplifiée actuellement en cours concerne le décalage de la zone N d'une vingtaine de mètre en direction du Sud.

Le plan page suivante présente le zonage du PLUi approuvé par le conseil communautaire le 26 juin 2023.

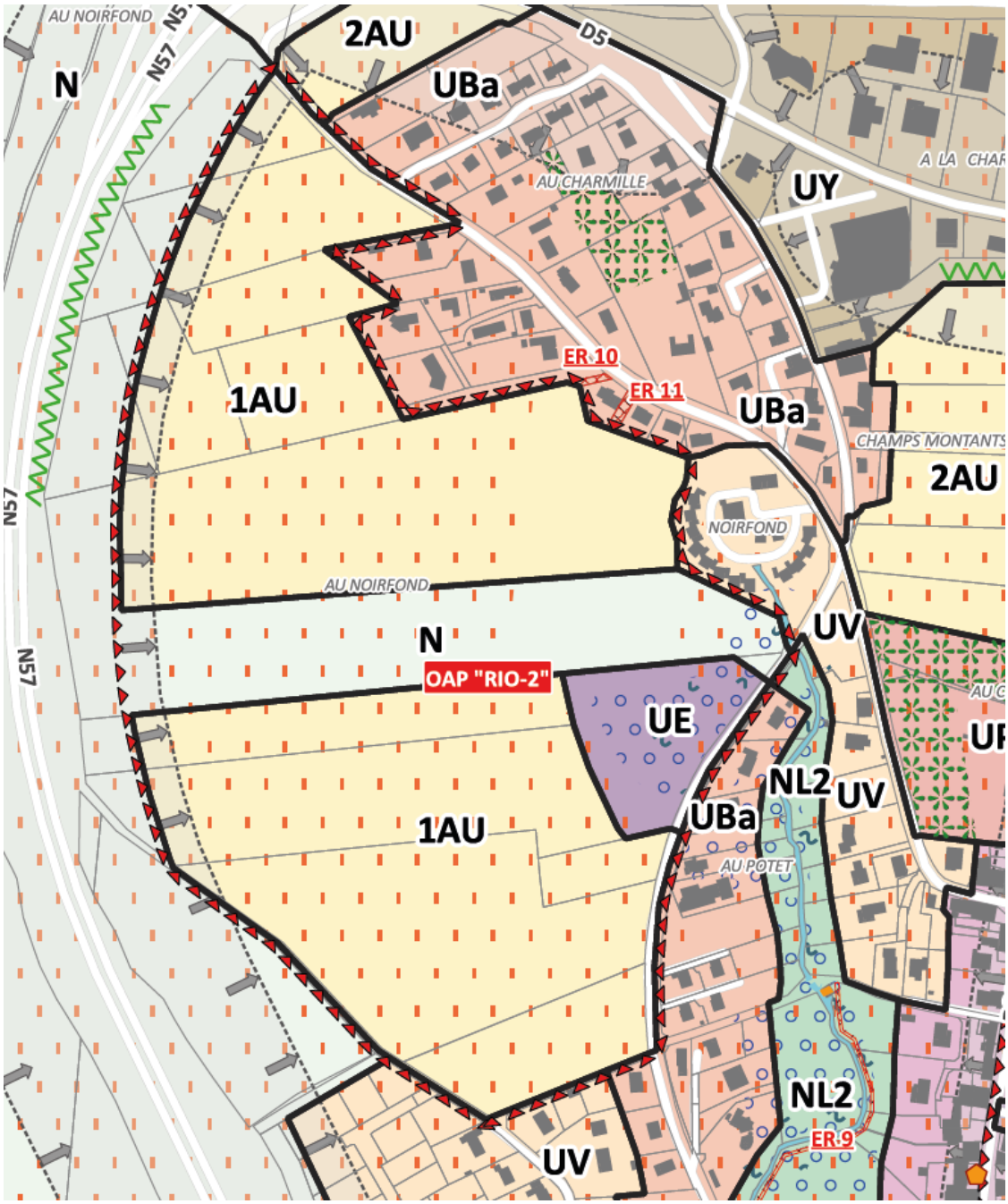

Zonage du PLUi approuvé par délibération de la CCPR du 26 juin 2023

Eléments remarquables du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

- Haies, ripisylves, alignements d'arbres
- Boisements, bosquets
- Vergers, vignes, jardins, parcs
- Arrêté Préfectoral de Protection Biotope
- Zones humides
- Bocages

Le plan ci-dessous présente le plan de zonage à l'issue de la modification simplifiée pour erreur matérielle .

Zonage après modification simplifiée pour erreur matérielle

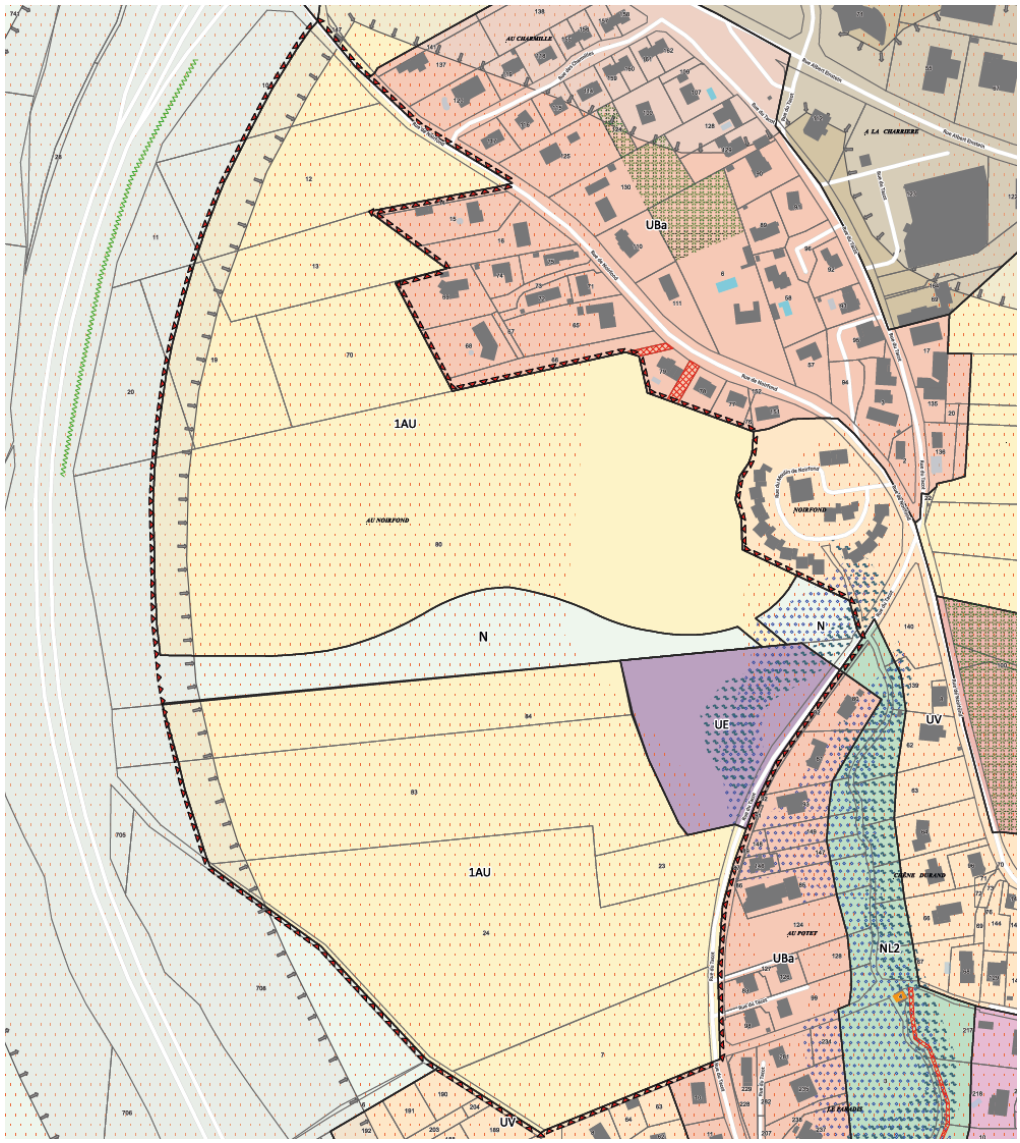

Il faut noter que la zone UE du PLUi actuel concerne une zone humide et inondable. L'objet de la présente modification est de décaler cette zone UE en direction de l'Ouest, dans un secteur non sensible.

La surface de la zone UE et 1AU sera également réduite au profit d'une zone N (environ 1,7 ha).

La zone N a été créée pour matérialiser une trame bleue. Elle doit donc être localisée en fond de vallon. Or la zone N sur le PLUi approuvé se situe en partie en point haut. Son intérêt dans la fonctionnalité de la trame bleue est donc fortement limité.

Le zonage 1AU est accompagné d'une OAP dont le schéma de principe est représenté ci-après. Cette OAP doit bien entendu être modifiée afin de la rendre cohérente avec la modification de la zone UE.

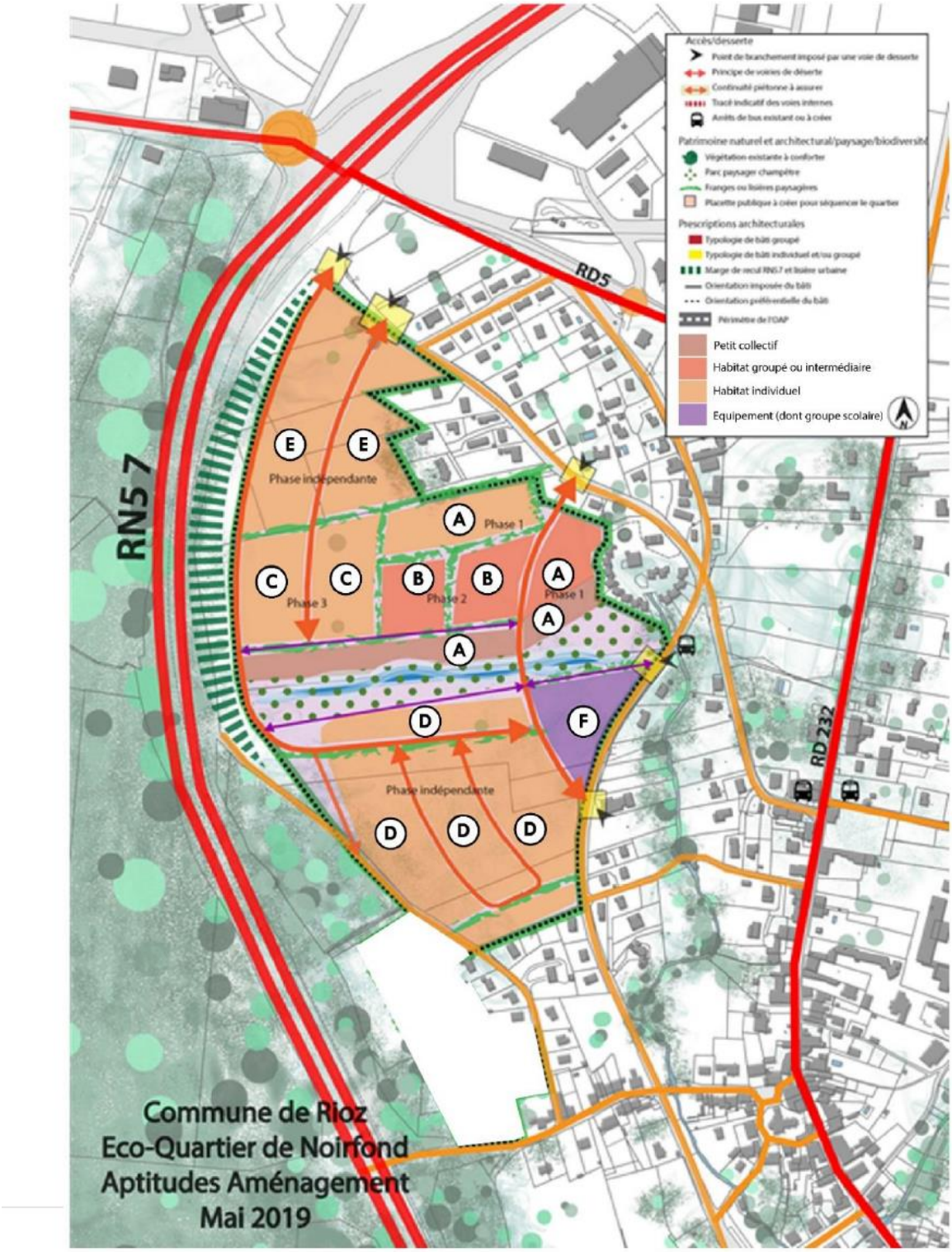

Le phasage de l'OAP est rédigé de la façon suivante :
« ce projet s'inscrit dans le temps long en articulant plusieurs initiatives d'opérateurs institutionnels, publics et privés. Il fera l'objet de phasages en fonction des initiatives d'aménagement, puis de construction qui seront développées en fonction de la commercialisation des terrains et du respect des objectifs de mixité des typologies de logements dans une recherche d'équilibre.

Ainsi, ce sont les îlots A, B et C qui seront urbanisés à court terme. L'urbanisation de l'îlot D à moyen terme puis l'îlot E à long terme. Leur urbanisation est conditionnée à la réalisation des travaux d'adduction en eau afin d'assurer un accès en eau sécurisé à la commune. L'îlot F est un îlot à destination d'équipement bénéfice d'un phasage indépendant. »

Le phasage imposé par l'OAP ne correspond pas à l'échéancier opérationnel prévu par NEOLIA et HABITAT 70. En effet, la zone 1AU a fait l'objet d'études précises ayant abouti à un plan masse général, la partie au Nord du parc paysager étant portée par HABITAT 70 alors que la partie au Sud est portée par NEOLIA. Un dernier secteur de la zone 1AU, au Nord de l'opération d'Habitat 70, ne fait pour l'instant l'objet d'aucun projet.

Le plan ci-après représente l'aménagement opérationnel global de la zone 1AU.

Plan masse global prévu pour l'aménagement de la zone 1AU

Le phasage imposé par l'OAP est différent de celui du projet HABITAT 70 (phasage ci-dessous).

Le projet NEOLIA quant à lui–prévoit deux phases, une à court terme (2024-2025) et une à moyen terme (2030). Le phasage imposé dans l'OAP doit donc également être revu.

La dernière modification de l'OAP concerne les accès. En effet, le projet NEOLIA prévoit 2 accès rue du Tacot, une sortie de lot collectif et un accès dans le prolongement de rue de l'Orée du Bois. Le projet HABITAT 70 prévoit quant-à-lui deux accès rue du Tacot. Une jonction Nord-Sud entre les deux projets n'est plus envisagée afin de préserver le parc paysager de part et d'autre du vallon abritant le cours d'eau. Par ailleurs, la topographie n'est pas adaptée (pente trop forte).

1.3. Conformité de la modification avec le code de l'urbanisme

La procédure de modification est notamment régie par les articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la procédure initiée par les élus ne relève pas de la révision car :

1) Elle ne modifie pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables

Le PADD du PLUi de la CCPR comporte les orientations suivantes :

Contenu du PADD	Partie(s) concernée(s) dans le PADD
Orientations générales de l'article L151-5 1° du Code de l'Urbanisme	
Politique d'aménagement	Axe 1 : Valorisation de l'armature territoriale et paysagère du Pays Riolais ORIENTATION 1.1 : AFFIRMER L'ARMATURE DU TERRITOIRE ORIENTATION 1.3 : VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL, PAYSAGER ET CULTUREL ORIENTATION 2.1 : RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE PAR LE MAINTIEN ET L'ACCUEIL D'ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET DE SERVICES ORIENTATION 2.3 : RENFORCER LES FONCTIONS AGRICOLES DU TERRITOIRE ORIENTATION 2.4 : DEVELOPPER LA FILIERE BOIS ORIENTATION 2.5 : FAVORISER LE MIX ENERGETIQUE ORIENTATION 3.1 : CONSTITUER UNE OFFRE DE LOGEMENTS DE QUALITE ET REPONDANT A LA DIVERSITE DES BESOINS DES HABITANTS ORIENTATION 3.2 : VALORISER ET RESTAURER LA QUALITE DES PAYSAGES HABITES ORIENTATION 3.3 : MAITRISER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS ORIENTATION 3.4 : FAVORISER UNE UTILISATION OPTIMALE DE L'ESPACE
Politique d'équipement	ORIENTATION 1.1 : AFFIRMER L'ARMATURE DU TERRITOIRE ORIENTATION 1.2 : FACILITER L'ACCESSIBILITE EXTERNE ET INTERNE DU TERRITOIRE ET LES DEPLACEMENTS ALTERNATIFS A LA VOITURE INDIVIDUELLE ORIENTATION 2.2 : REVITALISER LE CŒUR COMMERÇANT DU TERRITOIRE ORIENTATION 3.1 : CONSTITUER UNE OFFRE DE LOGEMENTS DE QUALITE ET REPONDANT A LA DIVERSITE DES BESOINS DES HABITANTS
Politique d'urbanisme	ORIENTATION 1.3 : VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL, PAYSAGER ET CULTUREL ORIENTATION 2.1 : RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE PAR LE MAINTIEN ET L'ACCUEIL D'ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET DE SERVICES ORIENTATION 2.3 : RENFORCER LES FONCTIONS AGRICOLES DU TERRITOIRE ORIENTATION 3.1 : CONSTITUER UNE OFFRE DE LOGEMENTS DE QUALITE ET REPONDANT A LA DIVERSITE DES BESOINS DES HABITANTS ORIENTATION 3.2 : VALORISER ET RESTAURER LA QUALITE DES PAYSAGES HABITES ORIENTATION 3.3 : MAITRISER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS
Politique de paysage	ORIENTATION 1.3 : VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL, PAYSAGER ET CULTUREL ORIENTATION 3.3 : MAITRISER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS
Politique de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers	ORIENTATION 1.3 : VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL, PAYSAGER ET CULTUREL ORIENTATION 2.3 : RENFORCER LES FONCTIONS AGRICOLES DU TERRITOIRE ORIENTATION 2.4 : DEVELOPPER LA FILIERE BOIS
Politique de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques	ORIENTATION 1.3 : VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL, PAYSAGER ET CULTUREL
Orientations générales de l'article L151-5 2° du Code de l'Urbanisme	
Habitat	Axe 3 : Des évolutions qualitatives du cadre de vie ORIENTATION 3.1 : CONSTITUER UNE OFFRE DE LOGEMENTS DE QUALITE ET REPONDANT A LA DIVERSITE DES BESOINS DES HABITANTS
Transports et les déplacements	ORIENTATION 1.2 : FACILITER L'ACCESSIBILITE EXTERNE ET INTERNE DU TERRITOIRE ET LES DEPLACEMENTS ALTERNATIFS A LA VOITURE INDIVIDUELLE
Réseaux d'énergie	ORIENTATION 2.5 : FAVORISER LE MIX ENERGETIQUE ORIENTATION 3.3 : MAITRISER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS
Développement des communications numériques	ORIENTATION 2.1 : RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE PAR LE MAINTIEN ET L'ACCUEIL D'ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET DE SERVICES
Equipement commercial	ORIENTATION 2.2 : REVITALISER LE CŒUR COMMERÇANT DU TERRITOIRE
Développement économique et les loisirs	ORIENTATION 2.1 : RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE PAR LE MAINTIEN ET L'ACCUEIL D'ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET DE SERVICES ORIENTATION 2.3 : RENFORCER LES FONCTIONS AGRICOLES DU TERRITOIRE ORIENTATION 2.4 : DEVELOPPER LA FILIERE BOIS ORIENTATION 1.3 : VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL, PAYSAGER ET CULTUREL
Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	ORIENTATION 3.4 : FAVORISER UNE UTILISATION OPTIMALE DE L'ESPACE

La modification du zonage et des OAP contribue à renforcer la préservation des zones humides. L'orientation 1.3 du PADD est donc renforcée puisque la zone humide initialement classée en UE est reclassée en N.

La surface des zones 1AU est réduite de 1 ha environ. Cette réduction ne remet pas en cause le dimensionnement du PLUi en termes de logements puisqu'elle représente moins de 1,5 % de l'ensemble des zones AU dédiées à l'habitat.

2) Elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière

La modification augmente la surface de la zone N de 1,7 ha.

3) Elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La zone humide et inondable initialement classée en zone UE est reclassée en zone N. Cette zone humide est de plus repérée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Cette protection n'est pas supprimée par la modification.

2. NATURE DE LA MODIFICATION

2.1. Modification du zonage

La modification décale le zonage UE afin de préserver la zone humide identifiée au PLUi.

Zonage avant modification

Note : ce zonage n'intègre pas la modification simplifiée pour erreur matérielle qui fait l'objet d'un dossier spécifique.

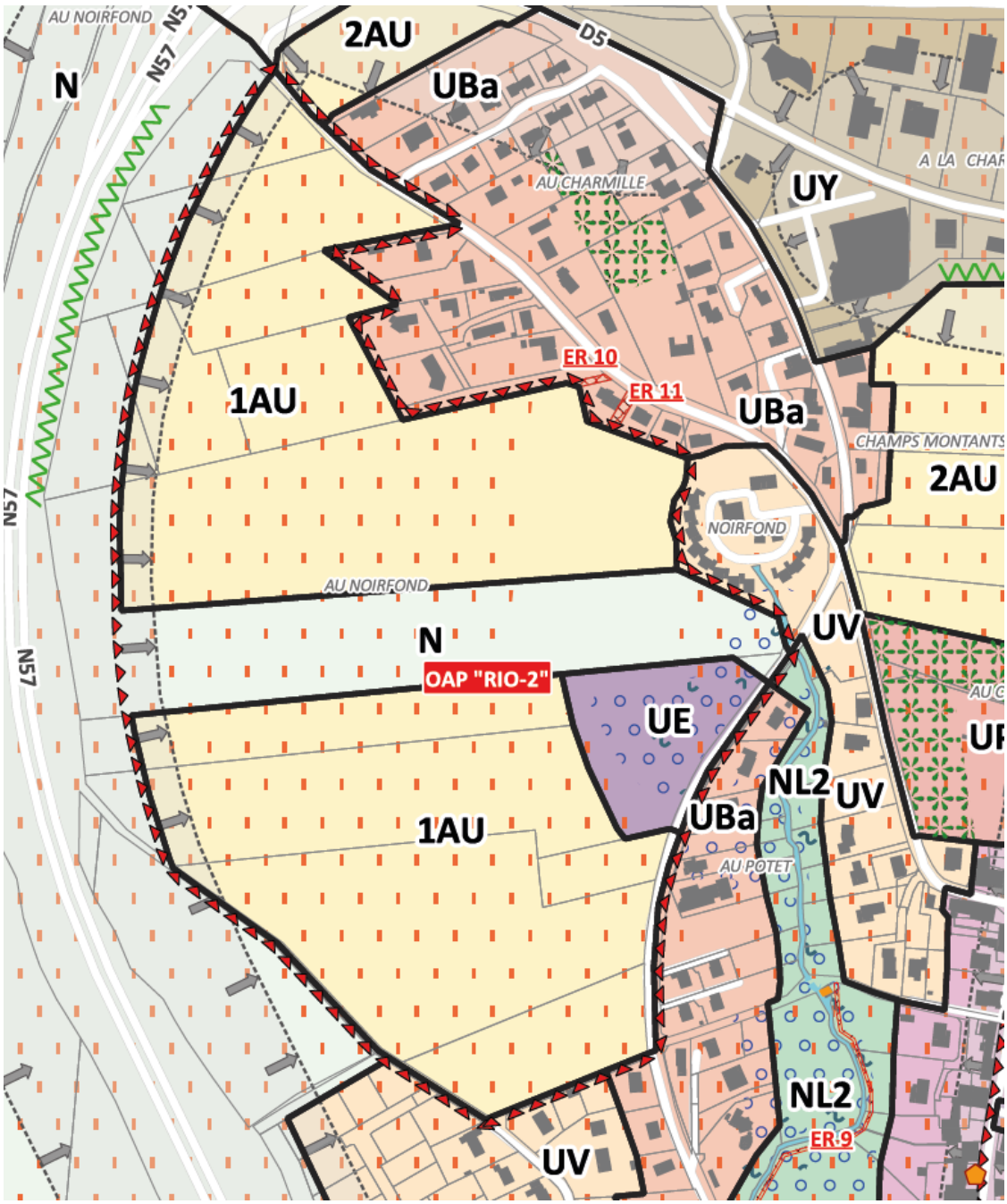

Zonage du PLUi approuvé par délibération de la CCPR du 26 juin 2023

Zonage après modification

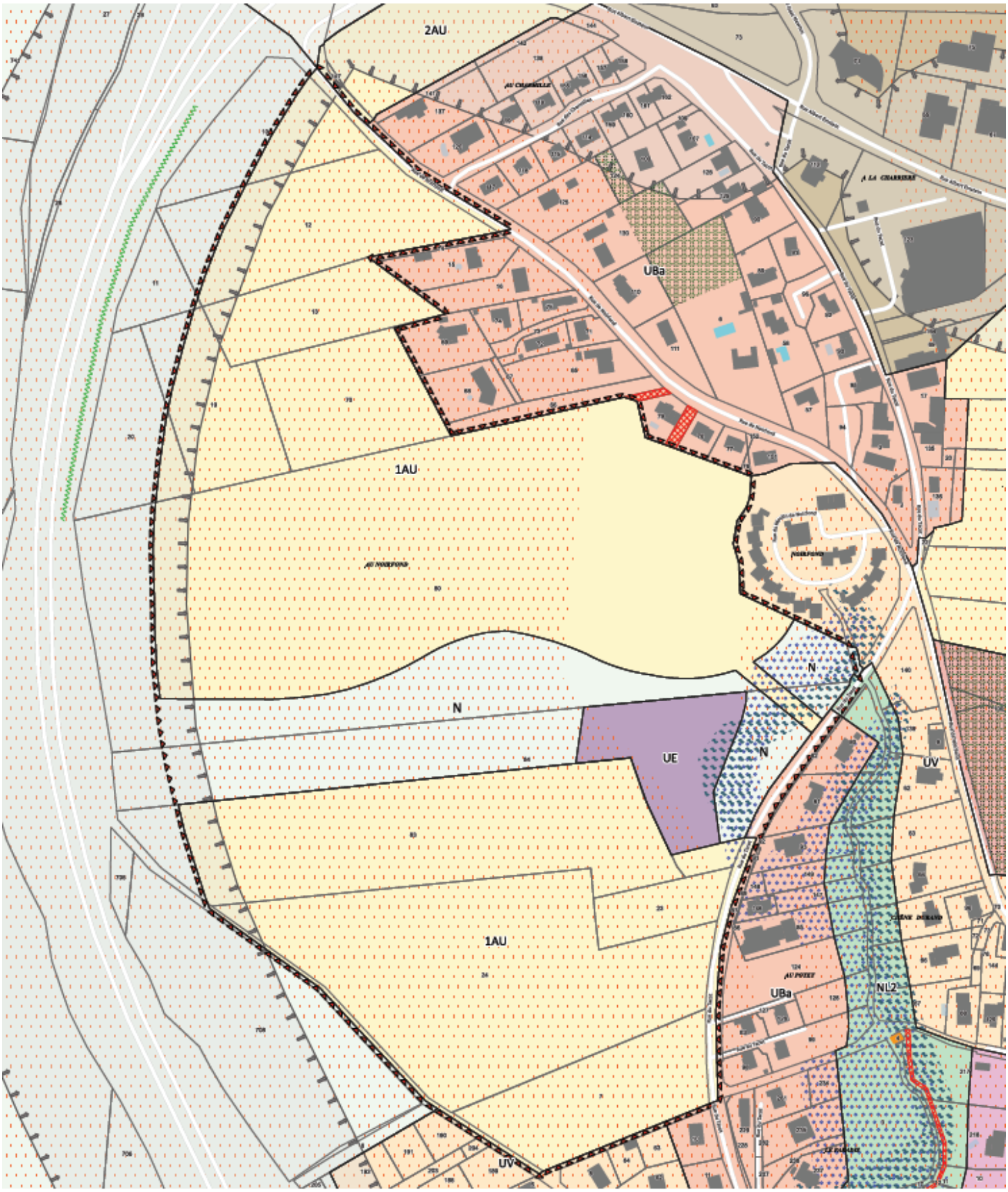

2.2. Modification de l'OAP

Les modifications de l'OAP apparaissent en rouge ci-dessous.

RIO – 2 / OAP « secteur de Noirfond »

Contexte

Le quartier Noirfond ou de l'Orée du Bois de la Hye constitue un projet majeur pour le développement de la commune de Rioz. Il vise à permettre le développement résidentiel d'environ 300 logements sur un site d'environ 24.1 ha, dont 15.5 ha cessibles à vocation habitat et équipements publics sur 3.7 ha.

Le site est idéalement localisé sur un versant sud relié à l'échangeur de la RN57 entre Besançon et Vesoul et à proximité immédiate du bourg de Rioz dont il constituera une extension à proximité de l'ensemble des équipements d'enseignement, de sports et loisirs de la commune.

Les trois enjeux majeurs qui guident ce projet d'envergure :

- **Affirmer une identité de quartier organisée dans un cadre champêtre ou rurbain** qui valorise la trame éco paysagère existante et dialogue avec le grand paysage de Rioz, les franges boisées des Bois de la Hye, de bosquets ou cordons boisés des ripisylve des cours d'eau, de prairies ou de vergers dans un esprit de continuum paysager des espaces libres, conçus dans l'esprit d'un parc champêtre ;

- **Mailler ce nouveau quartier au village et aux espaces économiques adjacents**, commerces, supermarché et locaux d'activités de production en traitant les interfaces.

- **Créer une vie de quartier par la fréquentation des résidents ou promeneurs** en favorisant l'usage des modes doux, piétons et 2 roues, des usagers occasionnels ou réguliers qui fréquenteront les équipements et services, dont le pôle d'équipements petite enfance, avec une école maternelle, des espaces publics de promenade et détente préservés des circulations automobiles.

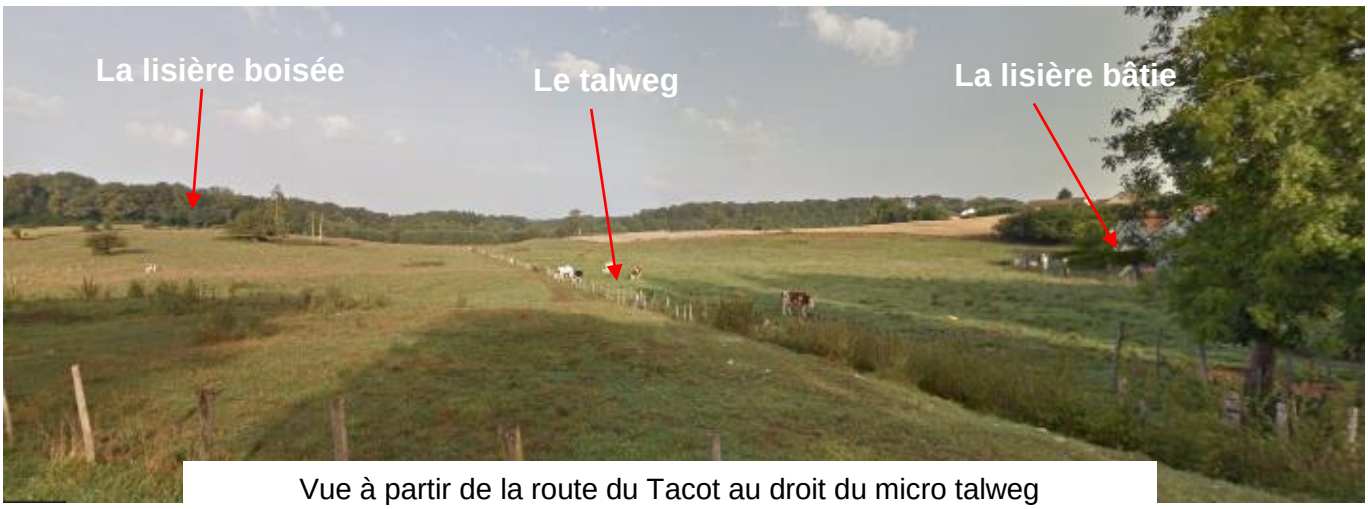

Vue à partir de la route du Tacot au droit du micro talweg

Vue à partir du chemin de l'orée du Bois de l'Hye

Principes généraux

Le projet proposé vise la construction d'environ 300 à 350 logements, à raison d'une densité moyenne de ~~14~~ 16 logements à l'hectare brut avec une tolérance de plus ou moins 20 % ~~avec un minimum de 10 logements à l'hectare pour les secteurs à dominante de maisons individuelles en lots libres à la construction~~. Les principes du développement durable seront ainsi déclinés :

- **un éco quartier connecté au cœur villageois** ~~par le réaménagement au nord-est d'une nouvelle voie, de la rue Noirfond et de la rue du Tacot comme voies de desserte principales en sens unique organisée en boucle avec la rue Charles de Gaulle. enfin la création de cheminements piétons transversaux qui desserviront le village et le secteur d'équipements,~~

- **en valorisant un versant idéalement exposé**, avec orientation dominante vers le Sud,

- ~~**en apportant un ensemble d'aménités** qui caractérise un cadre de vie ancré dans un territoire et porteur d'une identité propre et cohérente avec la triple image de Rioz qui décline le bourg et son aspect patrimonial rural, le caractère champêtre du parc de la Faïencerie, les champs, prairies et vergers, des espaces agricoles ou maraichers;~~

- **l'économie d'espace et la compacité du bâti,** ~~pour limiter l'étalement urbain en évitant la banalisation des espaces collectifs ou publics aux seuls espaces de voiries et circulation et en proposant une diversité bâtie,~~

- **la mixité des modes d'habiter :**

  - ~~o~~ **des petits collectifs**~~, avec de grandes terrasses, notamment en attique avec un retrait par rapport au nu de la façade principale pour réduire l'impact visuel des lignes de toit avec une hauteur maximum de R+2, soit 9 m,~~
  - ~~o~~ **de l'habitat intermédiaire** ~~favorisant une certaine densité et proposant des espaces privatifs généreux sous forme de grandes terrasses ou de jardinets qui pourront s'implanter dans les versants collinaires de l'opération,~~
  - o **des maisons de ville** ~~mitoyennes plus ou moins groupées en proposant des surfaces de lots de 350 à 550 m²,~~
  - o **des maisons individuelles** ~~sur lots libres~~.

Ainsi une diversité de formes urbaines permettra une grande souplesse d'adaptation à l'évolution de la demande et à la conjoncture.

- **l'économie de ressources,** en particulier d'énergies, d'eau,
- **la maîtrise des rejets et de moindres impacts écologiques**,
- le confort et la qualité de vie,
- **la durabilité dans le temps,**
- **une gouvernance renforcée dans sa conception et sa réalisation**

Schéma supprimé car plus d'actualité

Principes d'aménagement

OPTIMISER LE POTENTIEL FONCIER

- ✓ Densité de construction

Tendre vers une densité moyenne de l'ordre de ~~14~~ 16 logements/ha brut avec une tolérance de plus ou moins 20 %.

DIVERSIFIER L'OFFRE D'HABITAT

- ✓ Diversifier les types d'habitat

Possibilité de programmer des petits collectifs, habitat intermédiaire ou groupé, et des lots libres ; favoriser la mixité des programmes : accession libre, logements aidés en locatifs ou en accession sociale, logements adaptés au vieillissement et aux handicaps.

- ✓ Typologie de construction

Habitat en petits collectifs, intermédiaire ou habitat groupé, maisons individuelles.
~~Sur l'îlot E, une partie du site a fait l'objet de remblais : les techniques constructives devront être ajustées et adaptées à cette contrainte.~~

FAVORISER DES DEPLACEMENTS SECURISES

- ✓ Créer un maillage viaire hiérarchisé

- Limiter les flux de transit automobile au sein du nouveau quartier ;
- Rendre le site perméable aux circulations douces, en assurant une traversée par les piétons et cycles ;
- Préserver un caractère piétonnier dominant.

- ✓ Maitriser l'impact du stationnement.

- Prévoir des aires de stationnement mutualisées ;
- Prévoir des aires de stationnement pour les visiteurs ; Gérer le stationnement des résidents, dont le « parking de midi ».

~~✓ Transports en commun :~~
~~Desserte à envisager par la rue du Tacot~~

- ✓ Accès automobile :

L'aménagement de la zone devra permettre de créer des continuités viaires avec les voies existantes.

- ✓ Liaisons douces :

Connexions douces à créer sur l'ensemble du secteur pour favoriser l'accès au bourg et aux équipements.

INTEGRER LE BATI DANS SON ENVIRONNEMENT

- ✓ Assurer une transition avec le bâti existant.

- Implanter de manière préférentielle les programmes les plus denses et les plus hauts à proximité des équipements et des espaces de centralité, dont le parc champêtre.

- ✓ Mettre en place une trame verte ou éco paysagère

- Maintenir le plus possible la végétation existante,
- Intégrer les mesures de compensation de la zone humide impactée ~~par l'équipement public (F) au sein du parc paysager central, le long du ruisseau~~
- Créer des haies bocagères pour renforcer les lisières ou franges paysagères des ilots,
- Privilégier un traitement végétal des clôtures
- Accompagner les cheminements par des plantations adaptées, arbres d'alignement, bosquets, haies arbustives, strates herbacées...

- Limiter l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols en respectant un coefficient d'imperméabilisation de 50% calculé sur l'ensemble du site à aménager
- Privilégier une approche bioclimatique du bâti, valoriser les apports solaires, privilégier des orientations sud, les protections aux vents dominants,
- Adapter l'urbanisation et les constructions au risque d'aléa moyen en Retrait-Gonflement des Argiles présent sur le site.

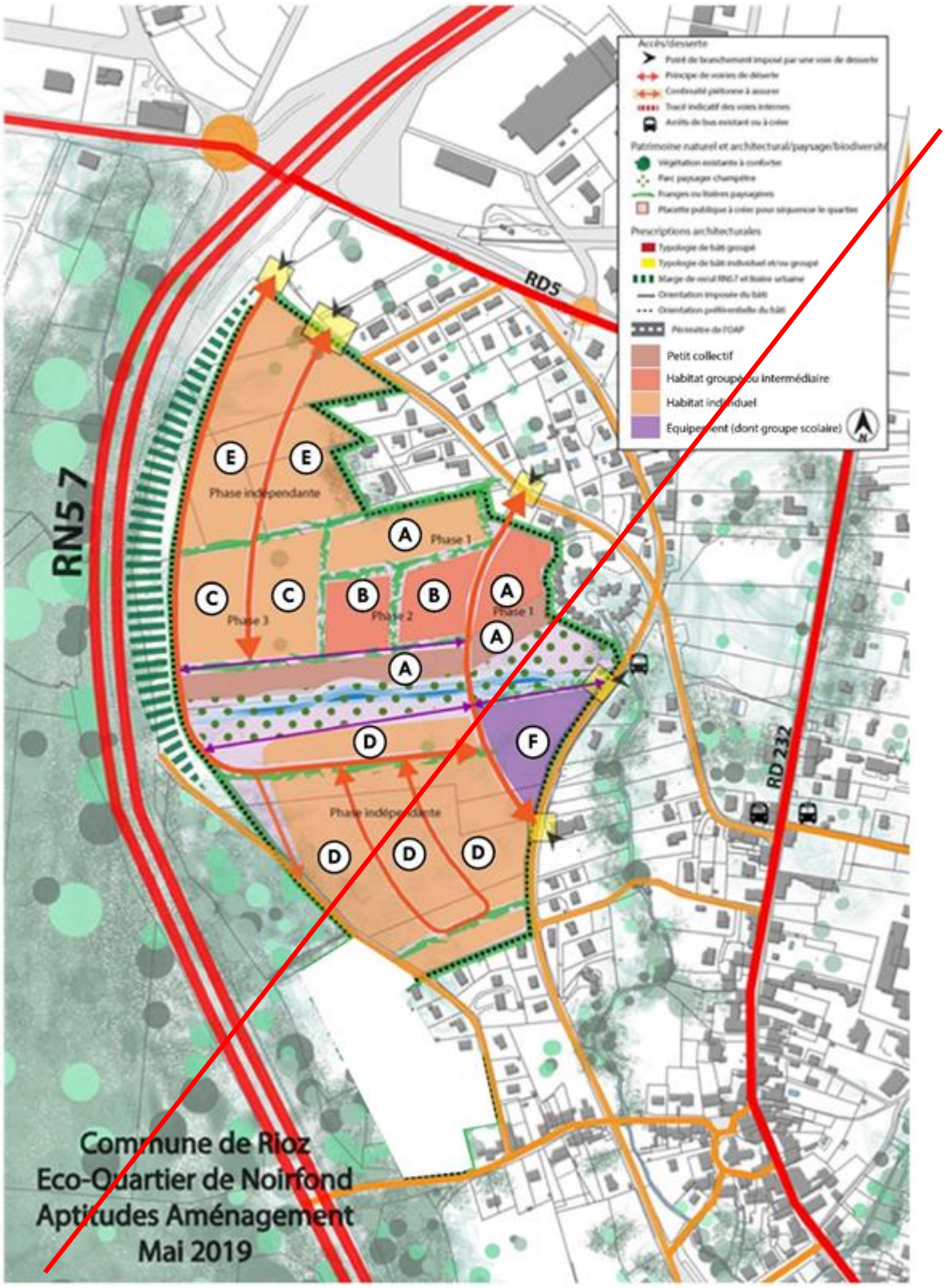

Schéma supprimé car plus d'actualité

Principe d'aménagement avec phasage (nouveau schéma)

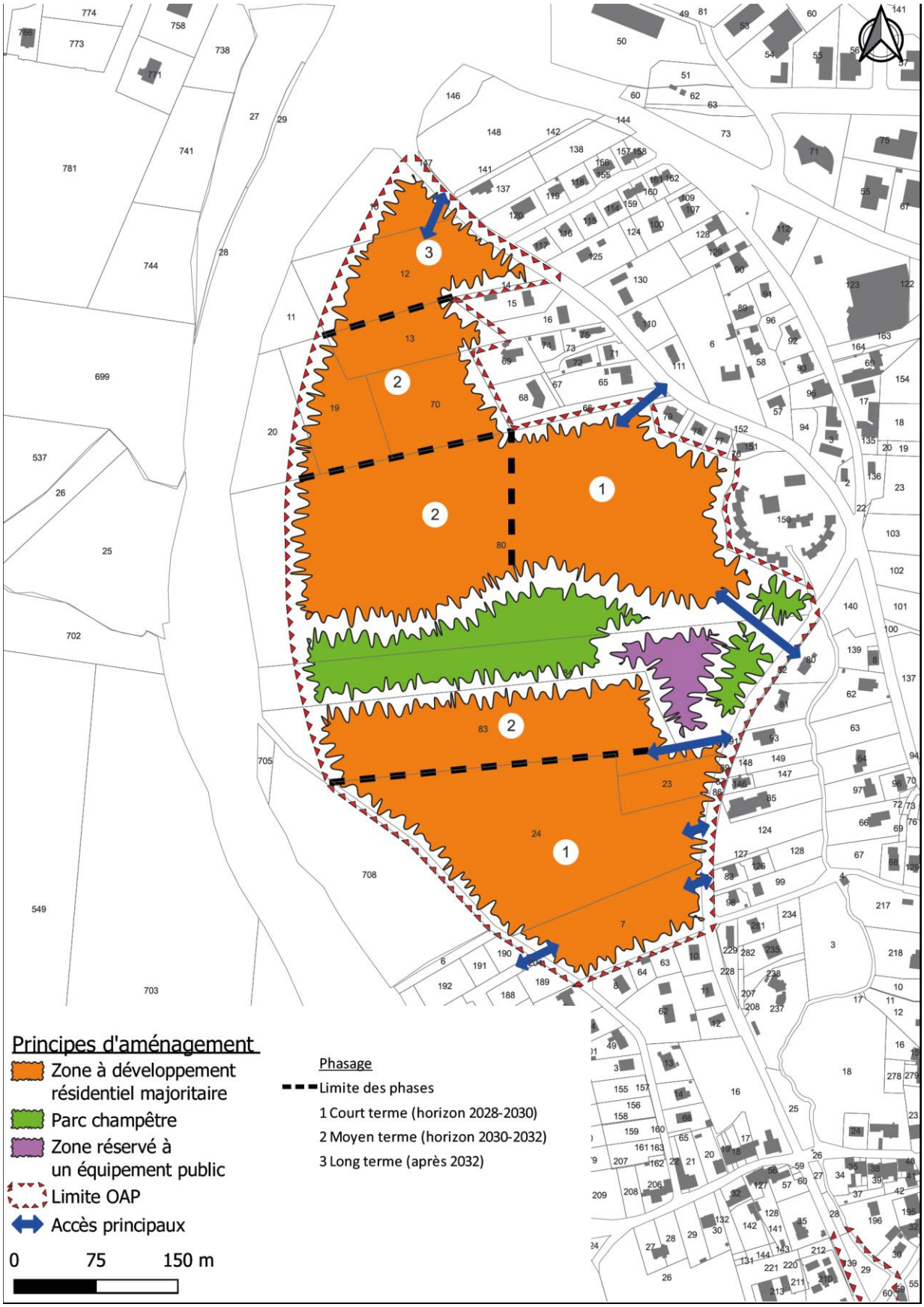

Phasage

Le projet global d'aménagement vise à donner une cohérence globale et une consistance à partir d'une triple armature :

- **paysagère avec l'aménagement d'un parc paysagé champêtre** qui constituera l'épicentre actif du futur quartier ~~(périmètre ocre de 3.3 ha en incorporant l'emplacement réservé pour un équipement public à vocation scolaire de 0.8 ha),~~

- architecturale avec une diversité de la typologie ménageant une part de logements en petits collectifs en frange nord du parc paysagé ; de logements collinaires ou intermédiaires sur les pentes ; d'ilots plus ou moins denses déclinant des maisons de village sur des lots compacts à partir de 500 m² ou de lots à bâtir libres pour la construction de maisons individuelles isolées avec leur jardin sur les franges des plateaux nord et sud,

- des statuts d'occupation déclinés en accession, location, libre et sociale, location-accession pour satisfaire un large panel de ménages (âge, composition, revenus...) et favoriser une mobilité résidentielle non pas subie mais choisie.

Ce projet s'inscrit dans le temps long en articulant plusieurs initiatives d'opérateurs institutionnels, publics et privés. ~~Il fera l'objet de phasages en fonction des initiatives d'aménagement, puis de construction qui seront développées en fonction de la commercialisation des terrains et du respect des objectifs de mixité des typologies de logements dans une recherche d'équilibre. Ainsi, ce les îlots A, B et C qui seront urbanisés à court terme. L'urbanisation de l'îlot D à moyen terme puis l'îlot E à long terme. Leur urbanisation est conditionnée à la réalisation des travaux d'adduction en eau afin d'assurer un accès en eau sécurisé à la commune. L'îlot F est un îlot à destination d'équipement bénéfice d'un phasage indépendant.~~

Le phasage proposé est le suivant :

- la phase 1 correspond au court terme (horizon de commercialisation 2028-2030)
- la phase 2 correspond au moyen terme (horizon de commercialisation 2030-2032)
- la phase 3 correspond au long terme (horizon de commercialisation après 2032)

Une attention particulière sera portée au traitement des limites, des lisières urbaines ou des franges avec les espaces naturels boisés ou agricoles voisins.

La constructibilité du secteur est conditionnée à la capacité d'adduction en eau sur la commune et à la réalisation des travaux nécessaires pour répondre à l'augmentation des besoins en eau liés à l'urbanisation de ce secteur.

Périmètre acquis par Habitat 70

Périmètre parc champêtre

Emplacement réservé équipement

Trame verte, alignements arbres et haies

Schéma supprimé car plus d'actualité

3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION

3.1. Incidences sur l'agriculture

La modification ne remet pas en cause les secteurs agricoles de la commune.
Aucune zone A n'est affectée par la modification.

Le secteur N n'est plus déclaré à la PAC.
Les emprises des projets Habitat 70 et Neolia ne sont plus utilisées par l'agriculture.
Les parcelles d'Habitat 70 faisaient l'objet d'un bail précaire géré par la SAFER suite à leur acquisition en 2012, qui a depuis était arrêté pour la réalisation du projet.
Les parcelles de Neolia ont été purgées de tout bail agricole lors de leur acquisition en 2021 et sont constructibles sans autres contraintes dans ce domaine.

La partie Nord de la zone 1AU reste néanmoins exploitée par l'agriculture.

L'impact de la modification sur l'agriculture est négligeable.

3.2. Incidences sur les réseaux

La modification est sans incidence sur les réseaux, ces derniers restent en effet proche de la zone 1AU.

La zone est localisée en zone d'assainissement collectif et un collecteur d'assainissement de 200 mm se situe au droit de la zone à l'Est.

Pour mémoire, la gestion hydraulique du projet (qui fera l'objet d'une autorisation environnementale ultérieure) se fera de la façon suivante :

Les eaux usées seront collectées par des réseaux étanches séparatifs sous voirie et renvoyées vers le réseau communal séparatif en attente rue du Tacot. Elles seront ensuite traitées par la station d'épuration de Rioz, de type boues activées, avant rejet dans la Buthiers en aval de la commune. La station présente une marge de 1700 Equivalents-Habitants et peut donc traiter les eaux usées qui seront générées par le projet (768 habitants).

Les eaux pluviales des espaces communs et des lots seront collectées par des noues situées le long de la voirie. Les eaux de voiries et de trottoirs ruisselleront directement vers les noues tandis que les eaux des lots seront renvoyées vers une tranchée drainante présente sous les noues.
L'infiltration des eaux pluviales de voiries dans les noues permettra une rétention de la pollution (filtration à travers la terre végétale et le géotextile présent en fond de noues).
Les sols sont peu perméables, aussi les tranchées et les noues ne permettront pas l'infiltration des pluies exceptionnelles. Les débits correspondants seront transférés par un drain vers le vallon central où sera mis en place un ensemble de bassins paysagers en cascade permettant la régulation des eaux pluviales de presque l'ensemble de la zone avant rejet dans la Noirfond à débit régulé.
Seul la partie Sud du projet de Neolia, qui ne peut être raccordé par gravité, sera régulé par un ouvrage à part avant renvoi vers le réseau pluvial communal en place sous la rue du Tacot.

L'alimentation en eau potable se fera depuis le réseau public présent sous la rue du Tacot. Les captages communaux ont un débit minimum de 800 m3/j (étiage 2023), dont 463 m3/j sont

actuellement prélevés en pointe (source service technique de la CCPR). **La marge résiduelle est donc de 337 m3/j.** Les besoins estimés pour l'ensemble du projet sont de 154 m3/j (200 l/j/personne, 768 personnes supplémentaires sur le projet). Le PLUi prévoit cependant une hausse de population totale de 1 159 personnes, en incluant Noirfond, soit **une hausse des prélèvements de 232 m3/j.**

3.3. Incidences sur le paysage

Le décalage de la zone N en direction du Sud préserve le paysage communal puisque le vallon du ruisseau de Noirfond bénéficie d'un zonage N (et pas les côteaux agricoles).

D'une façon générale, la zone se situe dans un secteur au cône de vue limité, avec la forêt longeant la route nationale à l'Ouest et le village à l'Est, le centre étant occupé par des parcelles agricoles. Dans ce contexte, la visibilité lointaine se développe selon un axe Nord Sud, avec, depuis le sommet de relief au Nord, une vue sur la zone agricole et les boisements éloignés du Nord de la commune, mais en arrière d'un rideau de logement (photo ci-dessous).

3.4. Incidences sur l'environnement

3.4.1 Rappel de la règlementation

Article L.104-2 du code de l'urbanisme

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) **Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement,** au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale. »

Article L.104-3 du code de l'urbanisme

« Sauf dans le cas où elles ne prévoient que **des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement**, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration. »

Article R.104-12 du code de l'urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle. »

Une procédure de cas par cas est donc nécessaire. Les chapitres suivants analysent les incidences de la modification sur l'environnement.

3.4.2. Incidences sur le patrimoine naturel

Les zonages environnementaux suivants sont présents sur la commune de Rioz :

- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) :

Les APPB sont des aires protégées à caractère réglementaire ayant pour objectif de prévenir, par des mesures spécifiques de préservation de biotopes, la disparition d'espèces protégées. L'arrêté fixe ainsi les mesures devant s'appliquer sur le secteur. La réglementation vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent.

L'APPB FR3800698 « Ruisseau des Ermites » avec ses périmètres de 20 m et 100 m est situé en limite de la commune de Rioz (cf. cartographie de la page suivante). Cet arrêté portant protection de biotope de l'Écrevisse à pattes blanches et de la Truite fario réglemente les activités dans le lit mineur et l'environnement proche des cours d'eau concernés.
L'APPB est situé à plus d'1km de la zone faisant l'objet de la modification.

- Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

Les ZNIEFF correspondent à des secteurs de territoire présentant un intérêt sur le plan écologique, et participant aux grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : correspondent à des sites particuliers présentant une taille réduite par rapport aux ZNIEFF de type II, mais possédant un fort enjeu de préservation
- les ZNIEFF de type II constituent généralement de grandes unités géographiques (englobant parfois des ZNIEFF de type I) dont les équilibres généraux doivent être maintenus.

Les ZNIEFF ne possèdent pas de valeur juridique, elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. Les ZNIEFF constituent cependant un élément d'expertise pris en compte par la jurisprudence. Par exemple la loi de 1976, la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme de respecter les préoccupations environnementales et interdit de "détruire, altérer, ou dégrader le milieu particulier d'espèces végétales et animales rares ou protégées".

La commune de Rioz n'est concernée par aucune ZNIEFF. La ZNIEFF de type I FR430020356 « Ruisseaux des bois entre Sorans-lès-Breurey et Montarlot-lès-Rioz » est la plus proche du secteur faisant l'objet de la modification : elle se situe à 1,4 Km

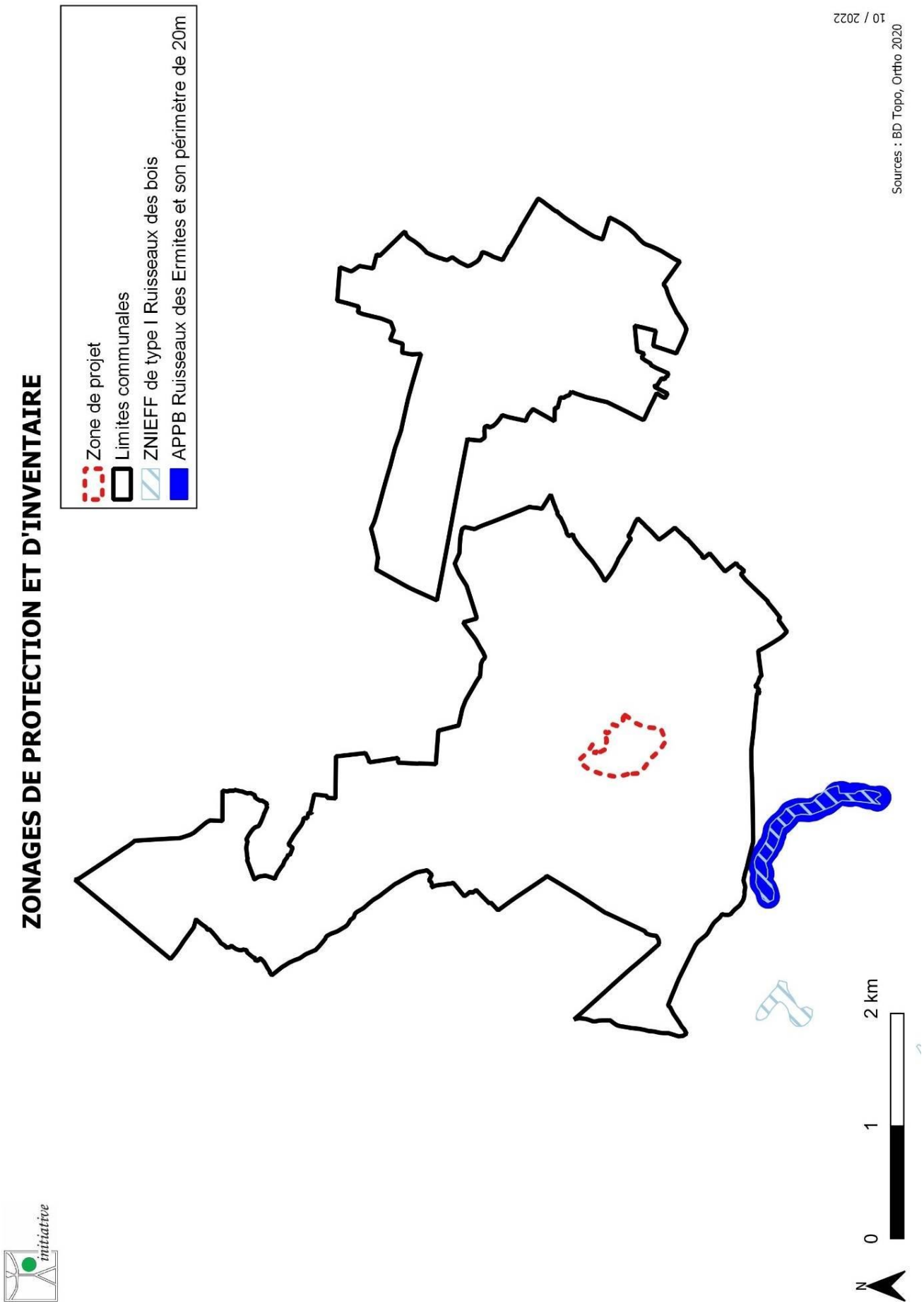
ZONAGES DE PROTECTION ET D'INVENTAIRE
Zone de projet
Limites communales
ZNIEFF de type I Ruisseaux des bois
APPB Ruisseaux des Ermites et son périmètre de 20m
Sources : BD Topo, Ortho 2020
10 / 2022
0
1
2 km
N

3.4.3. Incidences sur les zones humides

L'impact du projet sur le milieu aquatique et les zones humides nécessite une compensation (voir résultats des investigations pages suivantes). Cette compensation est précisément décrite dans le dossier d'autorisation environnementale qui a été réalisée pour les projets (étude d'incidence au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement et dossier Loi sur l'Eau au titre de l'article R214-1 du code de l'Environnement).

Les parcelles concernées par la modification comprennent des zones humides qui seront impactées par le projet (remblais, imperméabilisation). La surface totale de zone humide impactée est de 1 200 m².

Mesures d'évitement et de réduction :

La zone humide principale située dans la pointe Est, vers la Noirfond et sa zone inondable, seront préservées par le projet. Au total, sur les 6 000 m² de zone humide identifiées à cet endroit, 4 800 m² seront préservés par le projet, soit 80 %.
Avant la présente modification, 3000 m2 de zone humide étaient classés UE. L'impact sur les surfaces de zones humides est donc réduit de 50 % à 20 %.

Mesures compensatoires :

Conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée, une compensation au double aura lieu dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale.

Cette compensation se fera à deux niveaux :

- les remblais existants classés actuellement UE le long de la rue du Tacot seront reclassés N. Il est prévu de les évacuer ce qui permet le rétablissement d'environ 1300 m² de zone humide et inondables.

- des bassins paysagers à fond plat seront aménagés dans la coulée verte et bleue. Cette topographie, en lien avec un apport d'eau pluviale traitée depuis les surfaces imperméabilisées, permettra de recréer 4000 m² de zone humide, soit environ la moitié de l'emprise des bassins.

Le projet d'urbanisation permettra de recréer un total de 5 300 m² de zone humide.

À noter que les zones humides non concernées par la présente modification font l'objet d'une démarche ERC dans le dossier d'autorisation environnementale du projet.

Résultats des investigations relatives aux zones humides :

Etude du sol :
48 sondages pédologiques à la tarière manuelle de 7 cm de diamètre et 1,2 m de long ont été réalisés sur les parcelles du projet les 14 et 15 décembre 2021. La position des sondages est indiquée sur les cartes des pages suivantes.

Ils ont mis en évidence des sols limono-argileux, brun à ocre, d'épaisseur variable, reposant sur des calcaires et marnes altérées. Par endroit, en fond de vallon mais aussi en sommet de relief, là où la pente est faible, ils correspondent à des sols de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Étude de la végétation

(Cf. tableau détaillé des relevés floristiques en annexe)

Le protocole est issu de **l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009** précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

21 relevés floristiques ont été réalisés sur la zone de projet. Parmi ces relevés, quatre sont caractéristiques de zone humide : un secteur de prairie humide eutrophe à l'ouest de la zone de projet et un secteur de mare temporaire à l'est de la zone.

Les cartographies suivantes localisent les sondages pédologiques, les relevés floristiques et la cartographie des zones humides de la zone de projet.

LOCALISATION DES SONDAGES PEDOLOGIQUES

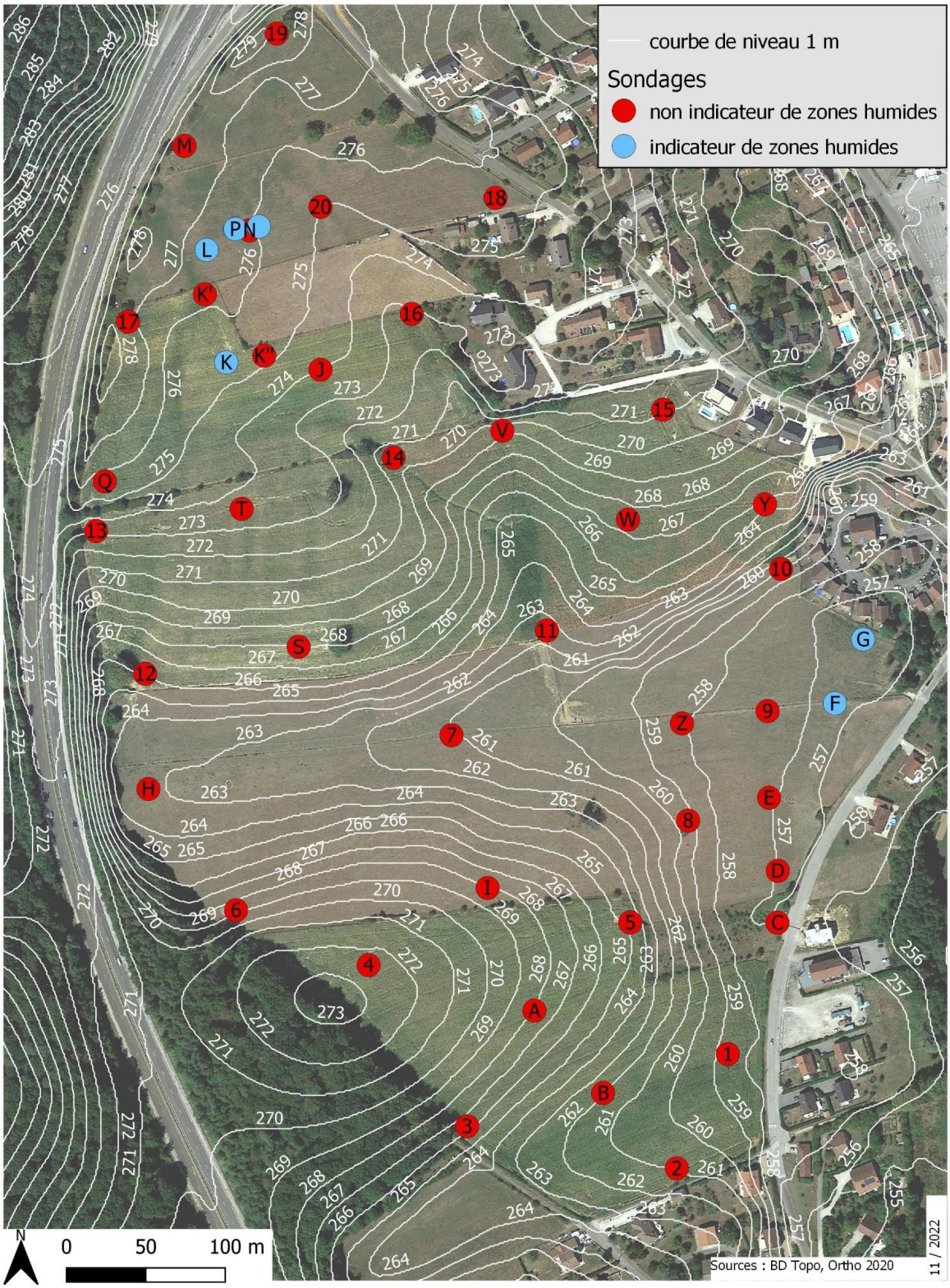

Localisation des sondages pédologiques réalisés sur la zone de projet

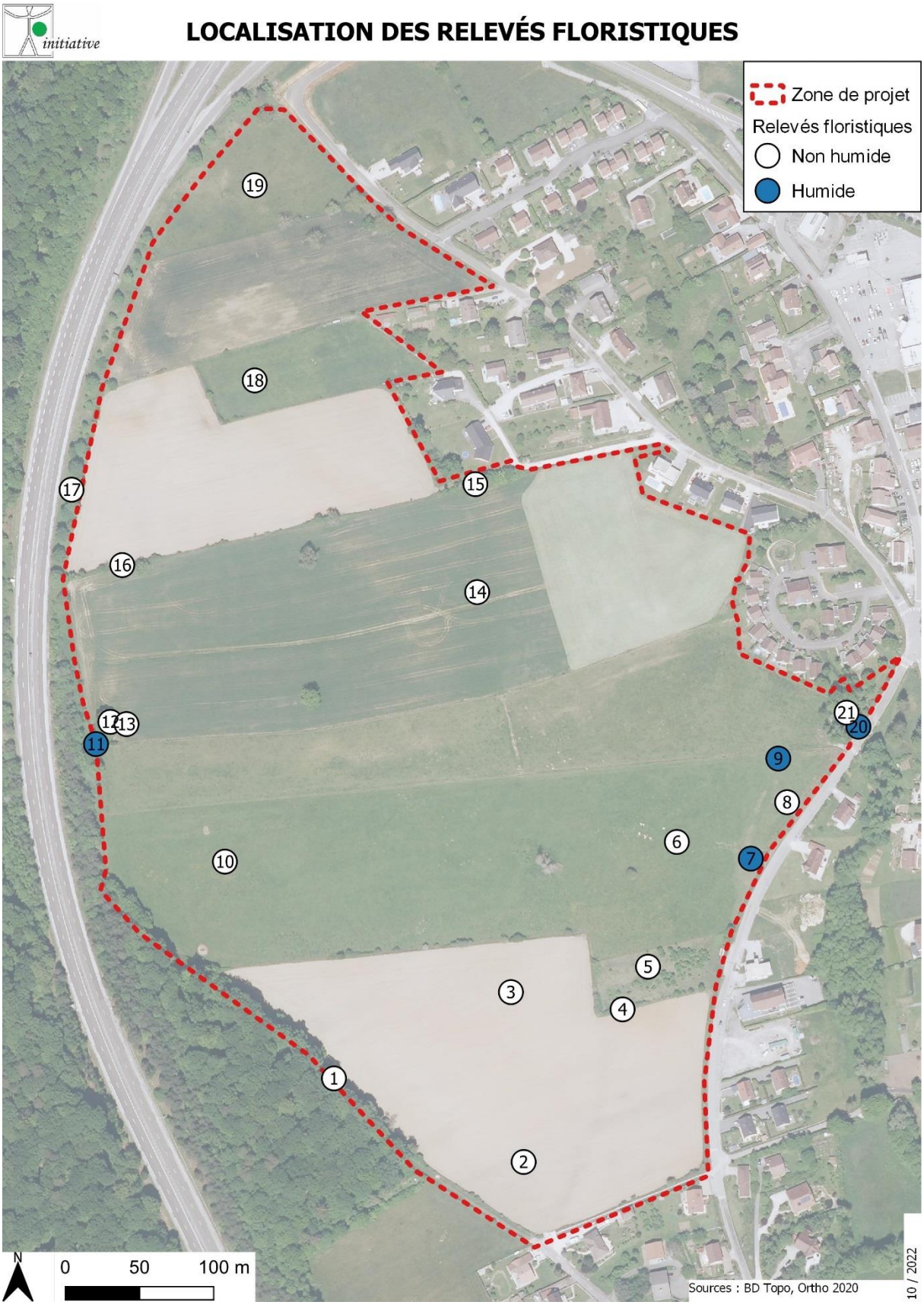

Localisation des relevés floristiques réalisés sur la zone de projet

Localisation des zones humides et de la mare sur la zone de projet

3.4.4. Incidences sur la faune et la flore et les valeurs écologiques

La modification conserve le classement du cours d'eau en zone N inconstructible. Les impacts sont donc nul à ce niveau.

Des oiseaux et chauves-souris fréquentent le secteur de la zone 1AU. Le site n'abrite toutefois aucune flore ni habitat protégé. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est relevé sur le territoire communal selon la bibliographie.

La modification n'entraine aucune coupe d'arbres ou de bosquets.

La carte de la page suivante hiérarchise les espaces naturels et semi-naturels qui composent la zone d'études sur la base d'un certain nombre de critères (carte issue du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de lotissement) :

- Originalité du milieu,
- Degré de naturalité,
- Etat de conservation,
- Diversité des espèces,
- Présence d'espèces remarquables (faune et/ou flore),
- Rôle écologique exercé par le milieu (rôle hydraulique, corridor, maintien des sols…).

Cette carte, à une échelle plus large que la zone de projet, permet de visualiser les secteurs qui présentent les enjeux écologiques les plus forts.

Six catégories sont décrites :

- **Hors catégorie :** les zones urbanisées sont classées hors catégorie du fait de leur absence de naturalité et du potentiel d'accueil différent qu'elles présentent selon les espèces.

- **Valeur très faible :** les cultures sont considérées comme des habitats de très faible valeur écologique du fait de la pression anthropique qui y est exercée et de la faible naturalité de ces milieux.

- **Valeur faible** : ce niveau concerne les prairies de fauche et prairies pâturées mésophiles. La flore de ces milieux, soumise à la pression de l'agriculture ou aux modifications d'origine humaine, reste banale et relativement peu diversifiée.

- **Valeur moyenne** : les haies arbustives, la friche arbustive et la prairie humide ont une valeur écologique moyenne car ces formations végétales présentent en général une diversité floristique notable et constituent des milieux présentant un potentiel d'accueil de la faune intéressant mais d'autres milieux sont plus riches aux alentours de la zone de projet.

- **Valeur forte** : la friche arborée, la mare temporaire et les haies arborées sont considérées comme d'une valeur écologique forte pour leur rôle dans les continuités écologiques.

- **Valeur très forte** : la Chênaie-charmaie a une valeur écologique très forte car elle est l'habitat le plus naturel de la zone d'étude. Elle présente donc la plus forte diversité spécifique et joue un rôle majeur dans les continuités écologiques de la zone.

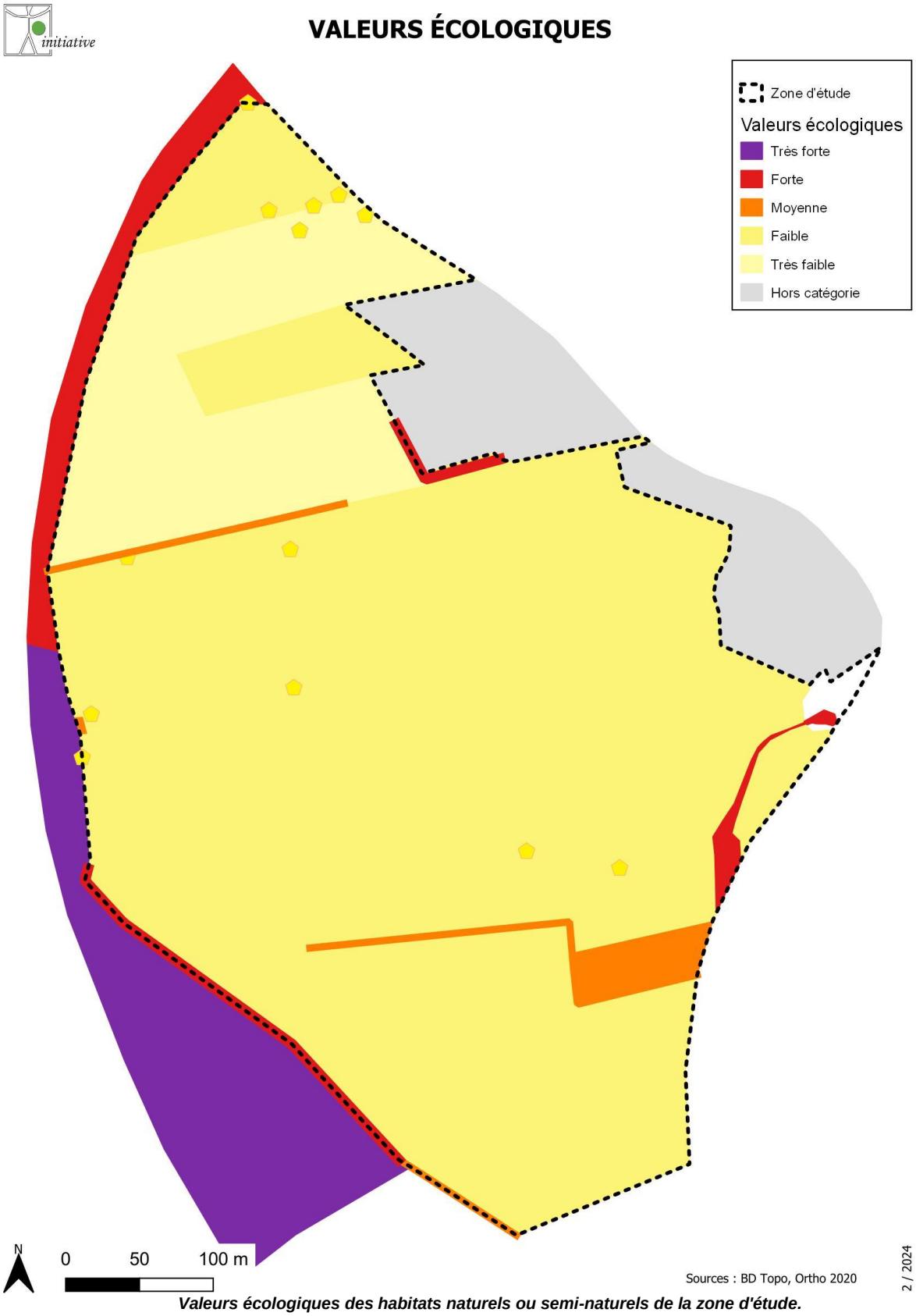

Valeurs écologiques des habitats naturels ou semi-naturels de la zone d'étude.

La modification permet de préserver le secteur classé en valeur écologique forte (mare temporaire)

3.4.5. Incidences sur les continuités écologiques

La Trame Verte et Bleue (TVB) doit permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.
L'objectif de la TVB est de mettre en évidence les continuités écologiques d'un territoire en identifiant :

- les zones à enjeux de préservation (réservoirs de biodiversité) ;
- les zones à enjeux de gestion (zones relais, zones d'extension et zones de développement) ;
- les zones à enjeux de restauration (corridors écologiques),
- ainsi que les obstacles potentiels au fonctionnement du réseau.

Enjeux régionaux

Le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020. Ce schéma a pour objectif de connecter les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) de Bourgogne et de Franche-Comté et d'être en cohérence avec les Orientations Nationales Trame Verte et Bleue (ONTVB) pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques. Le SRCE de la région Franche-Comté a été adopté le 2 décembre 2015 par arrêté préfectoral.

Trame verte : le SRCE Franche-Comté n'identifie que des corridors de la sous-trame mosaïque sur le territoire de Rioz. Cette sous-trame correspond à la mosaïque d'habitats agricoles ouverts et d'habitats arborés ponctuels. Aucun réservoir de biodiversité n'est identifié sur la commune ou sur la zone faisant l'objet de la modification.

Trame bleue : sur la commune de Rioz, le SRCE identifie plusieurs éléments de la trame bleue. La zone d'étude est concernée par un corridor linéaire potentiel et un corridor surfacique à préserver de la sous-trame aquatique. Ces éléments correspondent au fond de vallon situé sur la parcelle de projet et à la vallée du Noirfond à l'Est.

La modification préservant les zones humides et inondables associées au Noirfond, elle va dans le sens du SRCE.

À noter que dans le secteur concerné par la modification, le PLUi n'identifie pas d'enjeu environnemental particulier (pas d'espace naturel remarquable, pas de bocage, pas de corridor).

3.4.6 Incidences sur les sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 sont réglementés par deux directives européennes :

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les États de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

La commune de Rioz n'est concernée par aucun site du réseau Natura 2000.

Les sites les plus proches du territoire sont les suivants :

- ZSC « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté (15 cavités) » FR4301351 à 7,3 km

- ZSC et ZPS « Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine » FR4312014 et FR4301351 à 9,6 km

La cartographie de la page suivante reprend la localisation des sites Natura 2000 les plus proches du territoire de Rioz et de la zone de projet.

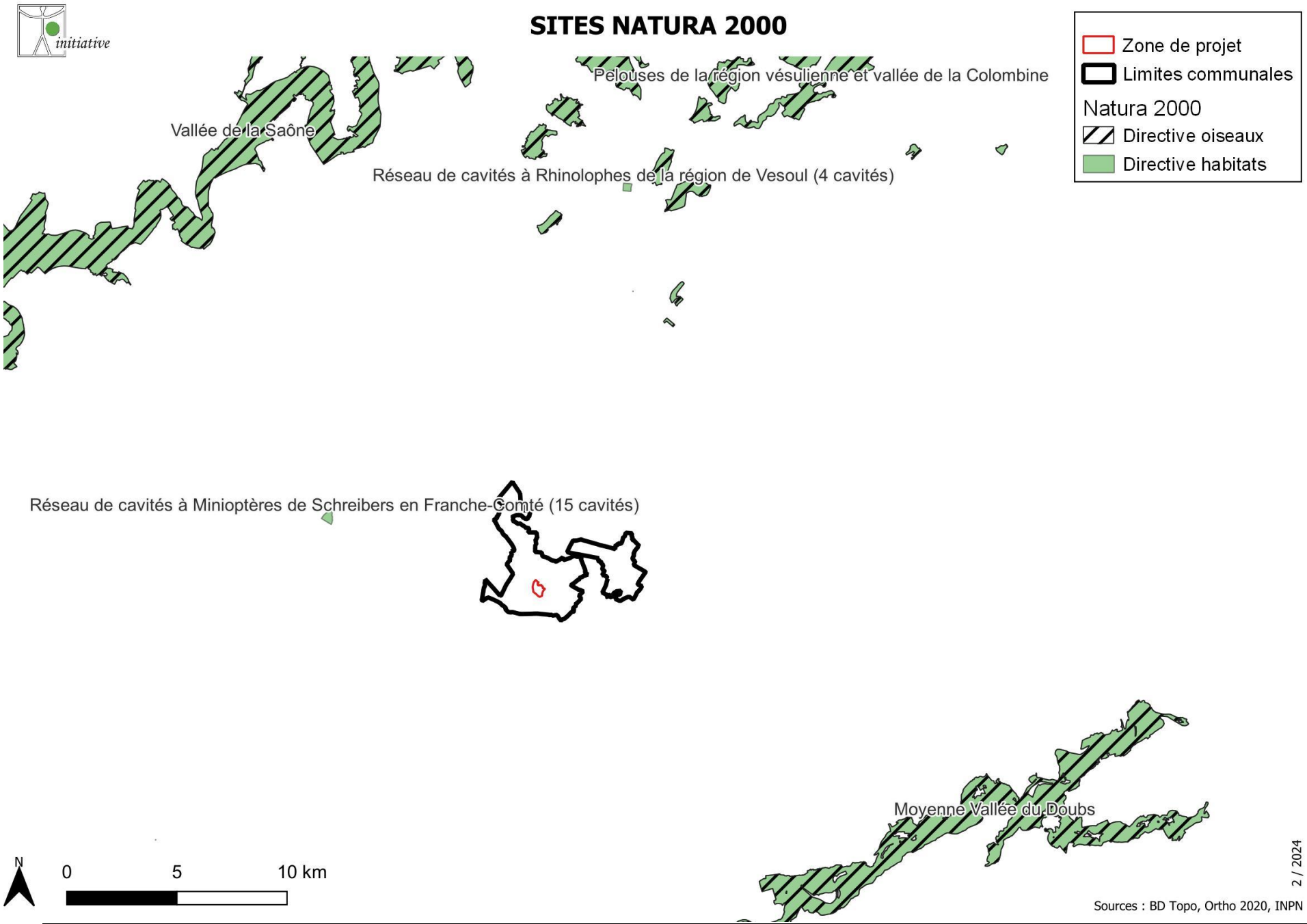
SITES NATURA 2000
Zone de projet
Limites communales
Natura 2000
Directive oiseaux
Directive habitats
Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine
Vallée de la Saône
Réseau de cavités à Rhinolophes de la région de Vesoul (4 cavités)
Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté (15 cavités)
Moyenne Vallée du Doubs
N
0
5
10 km
2 / 2024
Sources : BD Topo, Ortho 2020, INPN

✓ *Description des sites Natura 2000 (source DREAL et INPN)*

Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté (15 cavités) ZSC FR4301351

Surface : 21 ha

Description du site :

Vulnérabilité : La répartition géographique des gîtes n'est pas liée au hasard et il est remarquable de constater qu'ils se situent généralement dans des vallées ou encore dans des régions d'agrosystèmes peu artificialisés.
Grâce à un important travail d'information et de concertation avec les usagers et partenaires locaux, de nombreuses cavités font l'objet d'une protection :
- 2 cavités sont intégralement protégées avec absence d'activités ;
- 2 cavités présentent des activités de loisirs (tourisme ou spéléologie) faibles ou bien calées au cours du cycle annuel. Des accords contractuels avec les associations spéléologiques sont trouvés.
- 1 cavité (la Rivière de la Baume à Poligny) subit des dérangements importants du fait de la fréquentation spéléologique.
En même temps, sur certains sites, des opérations de gestion environnementale des milieux proches sont d'ores et déjà engagées (côte de Mancy).
Ces accords, en poursuivant les objectifs ci-dessous, sont de nature à répondre aux principaux objectifs de Natura 2000.

Objectif de préservation à atteindre sur le site :
Les objectifs de préservation proposé ci-dessous concernent uniquement les cavités :
- Réduire les dérangements
- Limiter les travaux susceptibles d'induire des vibrations conséquentes et des éboulements de galerie
- Ne pas dégrader les cavités.

Types d'habitats présents sur le site et évaluations :

Code	Habitat
5130	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)
8310	Grottes non exploitées par le tourisme

Espèces animales inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats et les espèces d'oiseaux visées à l'article IV de la Directive oiseaux :

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat	Protection Nationale	Dir. Europ.
Chiroptères	Grand Murin	*Myotis myotis*	Grottes, ouvert, boisé	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Petit rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	Grottes, ouvert, boisé	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Grand rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	Grottes, ouvert, boisé, bâti	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Rhinolophus euryale	*Rhinolophe euryale*	Grottes, ouvert, boisé, bâti	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Petit Murin	*Myotis blythii*	Grottes, ouvert, bâti	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	*Barbastella barbastellus*	Grottes, bâti, boisé	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Minioptère de Schreibers	*Miniopterus schreibersii*	Grottes, ouvert, bâti,	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	Grottes, ouvert, boisé, bâti	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Murin de Bechstein	*Myotis bechsteinii*	Grottes, ouvert, boisé, bâti	Esp/biot	II, IV

Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine ZSC FR4312014 et ZPS FR4301338

Surface : 1941 ha

Description du site :
Ensemble de pelouses sèches de plateau et de versant, ces dernières dominant une petite vallée : la Colombine. Quelques pelouses satellites sont rattachées.

Vulnérabilité :
Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore des Pelouses de la région vésulienne et de la vallée de la Colombine, il convient de retenir :
- des exploitations de roche massive pouvant localement être ouvertes ou agrandies,
- la réalisation de travaux d'amélioration du réseau de routes concernant des terrains proches ou en bordure,
- l'extension de l'urbanisation et des infrastructures sur les marges (vergers, zones humides, ...),
- la disparition des pelouses (par modification des pratiques ou abandon).

Objectif de préservation à atteindre sur le site :

A - Protéger, restaurer et gérer la richesse et la diversité biologiques actuelles de la zone Natura 2000
Cet objectif concerne tous les habitats, habitats d'espèces et toutes les espèces d'intérêt patrimonial, et notamment ceux inscrits à la Directive Habitats et à la Directive oiseaux.
Il est décliné en 4 objectifs thématiques, eux-mêmes sous-divisés en objectifs opérationnels.

B - Concertation, information, sensibilisation des usagers locaux, des propriétaires, des élus et des professionnels locaux
Cet objectif concerne toute la démarche de communication sur le site, démarche liée à la mise en œuvre du Docob ou à la diffusion de la connaissance de la démarche Natura.

C - Maintenir le rôle social de la zone Natura 2000
Cet objectif concerne les activités de loisirs pratiquées sur le site, telle que la chasse, la pêche, le tourisme, et autres activités sportives.

D - Assurer la pérennisation des objectifs, par la mise en place de moyens humains, techniques et financiers
Cet objectif concerne la mise en œuvre humaine, technique et financière du Docob.
Tous les 6 ans, la mise en œuvre technique du Docob devra être évaluée. Pour cela, un protocole de suivi des résultats des actions engagées dans le cadre du Docob est à définir. Il est prévu dans le cadre de cet objectif.

E - Améliorer les connaissances
Dans le cadre de la réalisation du Document d'objectifs, et suite à l'extension du site et à sa désignation au titre de la Directive Oiseaux, il est apparu que certains inventaires naturalistes seraient à mener ou à approfondir. Ils sont ici déclinés en objectifs opérationnels.

Espèces animales inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats et les espèces d'oiseaux visées à l'article IV de la Directive oiseaux :

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat	Protection Nationale	Dir. Europ.
Amphibien	Sonneur à ventre jaune	Bombina variegata	Humide, aquatique	Esp/biot	II, IV
Amphibien	Triton crêté	Triturus cristatus	Aquatique, humide	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	*Barbastella barbastellus*	Grottes, bâti, boisé	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Grand Murin	*Myotis myotis*	Grottes, ouvert, boisé	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Grand rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	Grottes, ouvert, boisé, bâti	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	Grottes, ouvert, boisé, bâti	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Murin de Bechstein	*Myotis bechsteinii*	Grottes, ouvert, boisé, bâti	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Petit rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	Grottes, ouvert, boisé	Esp/biot	II, IV
Libellules	Agrion de Mercure	Coenagrion mercuriale	Aquatique	Esp	II
Oiseau	Alouette lulu	*Lullula arborea*	Ouvert	Esp/biot	I
Oiseau	Bécassine des marais	*Gallinago gallinago*	Humide	Esp/biot/chasse	II, III
Oiseau	Bécassine sourde	*Lymnocryptes minimus*	Humide	Esp/biot/chasse	II, III
Oiseau	Bihoreau gris	*Nyctorax nyctorax*	Aquatique	Esp/biot	I
Oiseau	Bondrée apivore	*Pernis apivorus*	Boisé	Esp/biot	I
Oiseau	Busard des roseaux	*Circus aeruginosus*	Aquatique, humide	Esp/biot	I
Oiseau	Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*	Ouvert, humide, boisé	Esp/biot	I
Oiseau	Courlis cendré	*Numenius arquata*	Ouvert, humide	Esp/biot/chasse	II
Oiseau	Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus*	Boisé, ouvert	Esp/biot	I
Oiseau	Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*	Rocheux, bâti	Esp/biot	I
Oiseau	Fuligule milouin	*Aythya ferina*	Aquatique	Esp/biot/chasse	II, III
Oiseau	Gélinotte des bois	*Bonasa bonasia*	Boisé	Esp/biot/chasse	I, II
Oiseau	Marouette ponctuée	*Porzana porzana*	Aquatique	Esp/biot	I
Oiseau	Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	Aquatique	Esp/biot	I
Oiseau	Milan noir	*Milvus migrans*	Boisé, ouvert	Esp/biot	I
Oiseau	Milan royal	*Milvus milvus*	Boisé, ouvert	Esp/biot	I
Oiseau	Oie cendrée	*Anser anser*	Aquatique	Esp/biot/chasse	II, III
Oiseau	Pic cendré	*Picus canus*	Boisé	Esp/biot	I
Oiseau	Pic mar	*Dendrocopos medius*	Boisé	Esp/biot	I
Oiseau	Pic noir	*Dryocopus martius*	Boisé	Esp/biot	I
Oiseau	Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*	Ouvert, boisé	Esp/biot	I
Oiseau	Râle d'eau	*Rallus aquaticus*	Humide, boisé	Esp/biot/chasse	II
Oiseau	Râle des genêts	*Crex crex*	Ouvert, humide	Esp/biot	I
Oiseau	Sarcelle d'hiver	*Anas crecca*	Aquatique	Esp/biot/chasse	II, III
Oiseau	Vanneau huppé	*Vanellus vanellus*	Ouvert	Esp/biot/chasse	II
Papillons	Bombyx Evérie	Eriogaster catax	Ouvert	Esp/biot	II, IV
Papillons	Cuivré des marais	Lycaena dispar	Humide, ouvert	Esp/biot	II, IV
Papillons	Damier de la Succise	Euphydryas aurinia	Ouvert, humide	Esp	II
Poissons	Blageon	Telestes souffia	Aquatique		II
Poissons	Bouvière	Rhodeus amarus	Aquatique	Esp/biot	II
Poissons	Chabot	Cottus gobio	Aquatique		II
Poissons	Lamproie de Planer	Lampetra planeri	Aquatique	Esp/biot	II

Types d'habitats présents sur le site :

Code	Habitat
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.
5110	Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)
5130	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6510	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
8130	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
8160	Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
8310	Grottes non exploitées par le tourisme
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
9130	Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion

⇨ ***Analyse des incidences sur les zones Natura 2000***

La modification consiste à décaler la zone UE en direction de l'Ouest pour éviter de dégrader la zone humide dans laquelle elle était située initialement. Ainsi, la surface de milieu naturel est inchangée et la zone humide est préservée. Il n'y a donc aucune incidence sur la faune, la flore et les habitats ayant servi à la désignation du site Natura 2000.

Conclusion

Aucune incidence notable du projet n'a été identifiée sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 cités.

3.5. Auto-évaluation dans le cadre de la procédure de cas par cas

Les chapitres précédents mettent en avant le faible impact négatif de la procédure de modification simplifiée. Cette dernière s'inscrit par ailleurs dans la suite de la procédure de modification simplifiée pour erreur matérielle.

La présente modification n'impacte pas les zones agricoles. Le paysage communal n'est pas modifié dans la mesure où les principes d'aménagement de la zone restent inchangés. Les accès dans l'OAP sont ponctuellement modifiés mais ils ne remettent pas en cause le paysage du secteur.

Aucune espèce végétale ou animale rare ou protégé n'est impactée.

La modification consiste à décaler la zone UE en direction de l'Ouest pour éviter de dégrader la zone humide dans laquelle elle était située initialement. Ainsi, la zone humide est préservée. Il n'y a donc aucune incidence sur la faune, la flore et les habitats ayant servi à la désignation du site Natura 2000.

La modification simplifiée du PLU est liée aux deux permis d'aménager. Ces derniers sont soumis à évaluation environnementale dans le cadre de la Loi sur l'eau et font l'objet d'une consultation spécifique de la MRAe.

Aucune évaluation environnementale n'est donc nécessaire pour la présente modification simplifiée.

4. ANNEXES : RELEVES PEDOLOGIQUES ET DE VEGETATION

Relevés pédologiques

n°sondage	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
0 cm	brun a-l	brun a-l	brun a-l caillouteux	brun-clair a-l	brun a-l	brun a-l	brun a-l	brun a-l	brun clair a-l hydromorphe	brun a-l	brun a-l caillouteux	brun a-l légèrement hydromorphe	brun a-l caillouteux	brun a-l caillouteux	brun a-l caillouteux	brun foncé a-l	brun a-l	brun a-l caillouteux	brun a-l caillouteux	brun a-l caillouteux
25 cm			br/ocre a-l	brun-ocre a-l caillouteux argiles de décarbonatation	brun-clair a-l caillouteux	brun ocre hydromorphe			brun clair			arrêt sur cailloux	brun clair a-l légèrement hydromorphe			caillouteux	caillouteux	brun ocre a-l hydromorphe	brun ocre a-l hydromorphe	
50 cm	brun-ocre a-l hydromorphe	brun clair a-l caillouteux	caill. hydro arrêt sur cailloux	arrêt sur cailloux	brun-ocre a-l arrêt sur cailloux	orangé-rouge a-l hydromorphe	brun clair a-l	arrêt sur cailloux		brun ocre a-l hydromorphe	arrêt sur cailloux		marnes altérées	arrêt sur cailloux		brun ocre argiles de déca arrêt sur cailloux	arrêt sur cailloux		arrêt sur cailloux	brun ocre a-l hydromorphe
80 cm	orangé-rouge a-l					arrêt sur cailloux														arrêt sur cailloux
100 cm	argiles de décarbonatation arrêt sur cailloux	arrêt sur cailloux					arrêt sur cailloux		arrêt sur cailloux	arrêt sur cailloux								arrêt sur cailloux		
substrat																				
hydromorphe à	45 cm	non	40 cm	non	non	30 cm	non	non	0 cm	50 cm	non	0 cm	20 cm	non	non	non	non	30 cm	30 cm	40 cm
pseudogley à	45cm (peu marqué)	non	40 cm (peu marqué)	non	non	30 cm	non	non	0 cm	50 cm	non	non	non	non	non	non	non	30 cm	30 cm	40 cm
arrivée d'eau à	non	non	non	non	non	non	non	non	80 cm	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
classe geppa	IVc	Ia	IVc	Ia	Ia	IVc	Ia	Ia	V(a)	IIIb	Ia	Ia	IVc	Ia	Ia	Ia	Ia	IVb	IVb	IVc
zone humide	**non**	**non**	**non**	**non**	**non**	**non**	**non**	**non**	**non**	**non**	**non**	**non**	**non**	**non**	**non**	**non**	**non**	**non**	**non**	**non**

n°sondage	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	K'	K''	L	M	N	O	P
	eau stagnante																	
0 cm	brun a-l	brun clair a-l	brun a-l	brun foncé a-l	brun a-l	brun a-l	brun a-l hydromorphe	brun foncé a-l	brun foncé a-l	brun a-l caillouteux	brun a-l légèrement hydromorphe	brun a-l légèrement hydromorphe	brun a-l légèrement hydromorphe	brun a-l légèrement hydromorphe	brun foncé a-l	brun foncé a-l caillouteux	brun clair l-a légèrement hydromorphe	brun clair l-a légèrement hydromorphe
25 cm		orangé-rouge a-l	brun-ocre a-l			hydromorphe	brun clair a-l	caillouteux		brun clair a-l légèrement hydromorphe	brun clair a-l hydromorphe arrêt sur cailloux	caillouteux brun ocre a-l hydromorphe très caillouteux	caillouteux brun ocre a-l hydromorphe brun gris a-l	brun clair a-l hydromorphe	brun clair a-l	brun clair a-l légèrement hydromorphe arrêt sur cailloux	brun gris très hydromorphe bigarré, pg très marqué	brun gris très hydromorphe bigarré, pg très marqué
50 cm	brun-ocre a-l				brun clair a-l arrêt sur cailloux		hydromorphe beige ocre l-a			arrêt sur cailloux			hydromorphe caillouteux	arrêt sur cailloux	leg hydro arrêt sur cailloux		arrêt sur cailloux	arrêt sur cailloux
80 cm	orangé-rouge a-l	arrêt sur cailloux		brun a-l		gris ocre bigarré hydromorphe	hydromorphe	arrêt sur cailloux	brun ocre hydromorphe									
100 cm	argiles de décarbonatation arrêt sur cailloux			hydromorphe		arrêt sur cailloux			arrêt sur cailloux									
substrat																		
hydromorphe à	non	non	non	90 cm	non	0 cm	0 cm	non	90 cm	30 cm	0 cm	0 cm	0 cm	0 cm	non	25 cm	0 cm	0 cm
pseudogley à	non	non	non	90 cm (peu marqué)	non	10 cm (peu marqué)	10 cm (peu marqué)	non	90 cm	non	25 cm	30 cm	30 cm	25 cm	non	non	20 cm	15cm
arrivée d'eau à	non	non	non	110 cm	50 cm	80 cm	15 cm	non	non	50 cm	0 cm	non	non	25cm	non	non	non	40 cm
classe geppa	Ia	Ia	Ia	IIb	Ia	Vc	Vc	Ia	IIc	IIIb	Vc	IVb	IVb	Vc	Ia	Ia	Vc	Vc
zone humide	**non**	**non**	**non**	**non**	**non**	**oui**	**oui**	**non**	**non**	**non**	**oui**	**non**	**non**	**oui**	**non**	**non**	**oui**	**oui**

n°sondage	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
Profil 0 cm	brun a-l légèrement hydromorphe	brun a-l légèrement hydromorphe	brun beige a-l	brun a-l caillouteux	brun a-l caillouteux brun-ocre	brun a-l caillouteux	brun a-l	brun a-l	brun clair a-l hydromorphe	brun a-l
25 cm	caillouteux	caillouteux	brun ocre a-l	brun-ocre a-l caillouteux arrêt sur cailloux	a-l arrêt sur cailloux (chailles)	brun beige a-l hydromorphe	brun-ocre a-l légèrement hydromorphe		brun a-l	
50 cm	beige ocre a-l légèrement hydromorphe arrêt sur cailloux	beige ocre a-l légèrement hydromorphe arrêt sur cailloux					arrêt sur cailloux	arrêt sur cailloux	arrêt sur cailloux	
80 cm						arrêt sur cailloux (chailles)				
100 cm										arrêt sur cailloux
substrat										
hydromorphe à	0 cm	0 cm	non	non	non	30 cm	20 cm	non	0 cm	non
pseudogley à	non	non	non	non	non	30 cm	non	non	0 cm	non
arrivée d'eau à	non	non	non	non	non	50 cm	50 cm	non	non	non
classe geppa	Ia	Ia	Ia	Ia	Ia	IVc	Ia	Ia	V(a)	Ia
zone humide	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non

Relevés floristiques détaillés

Strate	Nom commun	Nom scientifique	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
A	Aulne glutineux	*Alnus glutinosa*																					**100**
A	Charme commun	*Carpinus betulus*												**100**			**40**						
A	Érable champêtre	*Acer campestre*															**50**		**40**				
A	Erable sycomore	*Acer pseudoplatanus*																	**40**				
A	Peuplier blanc	*Populus alba*															10						
A	Saule cendré	*Salix cinerea*																	**20**				
a	Aubépine à un style	*Crataegus monogyna*												**50**			**40**		**50**				
a	Charme commun	*Carpinus betulus*	**100**															**50**					
a	Érable champêtre	*Acer campestre*																	**30**				
a	Erable sycomore	*Acer pseudoplatanus*																	**20**				
a	Forsythia hybride	*Forsythia ×intermedia*															**30**						
a	Fusain d'Europe	*Euonymus europaeus*				**100**	10																
a	Prunelier	*Prunus spinosa*												**50**				**50**					
a	Saule cendré	*Salix cinerea*					**90**																
a	Troène commun	*Ligustrum vulgare*															**30**						
h	Achillée millefeuille	*Achillea millefolium*					5																
h	Aubépine à un style	*Crataegus monogyna*															+						
h	Bouton d'or	*Ranunculus acris*					5	2		**10**		10								5	5		5
h	Cardamine des près	*Cardamine pratensis*						2		+		5											5
h	Céraiste aggloméré	*Cerastium glomeratum*													**5**								
h	Charme commun	*Carpinus betulus*															+						
h	Colza	*Brassica napus*													+	**20**							
h	Cresson des marais	*Rorippa palustris*							**40**		**20**				+								
h	Dactyle aggloméré	*Dactylis glomerata*		**15**	**15**		**20**					**15**			**15**	10					**20**		**10**
h	Érable champêtre	*Acer campestre*															+						
h	Gaillet gratteron	*Galium aparine*															5	5					
h	Gaillet vrai	*Galium verum*																			10		
h	Géranium découpé	*Geranium dissectum*						**5**															
h	Grande Ortie	*Urtica dioica*				5	5			2				5			5						
h	Herbe à Robert	*Geranium robertianum*					5										**10**						
h	Jonc aggloméré	*Juncus conglomeratus*											**20**										
h	Laîche des marais	*Carex acutiformis*											**40**	5									
h	Lierre grimpant	*Hedera helix*															**20**						
h	Lierre terrestre	*Glechoma hederacea*															**20**						
h	Oseille crépue	*Rumex crispus*						**5**															
h	Pâquerette	*Bellis perennis*								5			5										5
h	Patience à feuilles obtuses	*Rumex obtusifolius*	+	**5**	**10**							+			**5**	+							
h	Patience aquatique	*Rumex hydrolapathum*							**50**		**20**												
h	Pâturin commun	*Poa trivialis*		**10**	**10**		**10**	**10**		**10**		**15**				**15**				**20**	**15**		**15**
h	Pâturin des marais	*Poa palustris*							10		**40**												
h	Pissenlit commun	*Taraxacum officinale*		**5**			+			**15**		5	5			5				+	10		5
h	Plantain lancéolé	*Plantago lanceolata*		**5**						5													
h	Plantain majeur	*Plantago major*									10												**10**
h	Plantain moyen	*Plantago media*						**5**				+								**10**	10		
h	Potentille rampante	*Potentilla reptans*			5					5													
h	Ray-Grass	*Lolium sp.*		**15**	**15**			**20**		**15**		**30**			**15**	**15**				**15**	**15**		**20**
h	Ronce commune	*Rubus fruticosus*	**80**			**80**	**20**							**20**			5	5					
h	Saule cendré	*Salix cinerea*					5																
h	Stellaire holostée	*Stellaria holostea*	10																				
h	Trèfle des près	*Trifolium pratense*		**5**						5			5		**5**	10							5

h	Trèfle douteux	*Trifolium dubium*													**10**								
h	Troëne	*Ligustrum vulgare*															+						
h	Véronique commune	*Veronica persica*														5							
h	Véronique des ruisseaux	*Veronica beccabunga*																				**100**	
h	Vesce commune	*Vicia sativa*													**5**	+					5		
h	Vesce des haies	*Vicia sepium*				5	**10**																
	Mousse	*Bryophyta sp.*					10																
	sol nu													70			30	90					
	Nombre de plante dominante (somme > 50%)		2	7	4	2	5	5	2	4	3	3	2	4	7	3	8	2	6	3	3	1	5
	Dont espèces indicatrices de zones humides		0	0	0	0	1	0	2	0	3	0	2	0	0	0	0	0	1	0	0	1	1
	Flore indicatrice de zones humides ?		Non	Non	Non	Non	Non	Non	**Oui**	Non	**Oui**	Non	**Oui**	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	**Oui**	Non
	Végétation		84.2 Haie	38.2 Prairie de fauche mésophile	38.2 Prairie de fauche mésophile	84.2 Haie arbustive discontinue	87.1 Friche arbustive	38.1 Pâture mésophile	22.33 Végétation de bord de mare	38.1 Pâture mésophile	22.33 Végétation de bord de mare	38.1 Pâture mésophile	37.2 Prairie humide eutrophe	84.3 Bosquet	38.2 Prairie de fauche mésophile	38.2 Prairie de fauche mésophile	84.2 Haie arborée	84.2 Haie arbustive	84.2 Haie arborée	38.2 Prairie de fauche mésophile	38.2 Prairie de fauche mésophile	53.4 Végétation de bordure des eaux courantes	38.2 Prairie de fauche mésophile
	Végétation indicatrice de zones humides ?		Non	Non	Non	Non	Non	Non	**Oui**	Non	**Oui**	Non	**Oui**	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	**Oui**	Non

Espèce dominante
Espèce ou végétation indicatrice de zone humide

Strate
A : arborée
a : arbustive
h : herbacée

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS

DOSSIER APPROUVE

NOTICE EXPLICATIVE

Bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - e-mail : initiativead@orange.fr

SOMMAIRE

1. HISTORIQUE ET RAISONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE 3

1.1. Présentation de la Communauté de Communes du Pays Riolais 3
1.2. Nature et historique de la procédure 4
1.3. Justification de l'erreur matérielle 6

2. NATURE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE 9

3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE 12

3.1. Incidences sur l'agriculture 12
3.2. Incidences sur les réseaux 12
3.3. Incidences sur le paysage 13
3.4. Incidences sur l'environnement 14
3.4.1 Rappel de la règlementation 14
3.4.2. Incidences sur le patrimoine naturel 15
3.4.3. Incidences sur les zones humides 17
3.4.4. Incidences sur la faune, la flore et les valeurs écologiques 17
3.4.5. Incidences sur les continuités écologiques 20
3.4.6 Incidences sur les sites Natura 2000 21
3.5. Auto-évaluation dans le cadre de la procédure de cas par cas 26

1. HISTORIQUE ET RAISONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

1.1. Présentation de la Communauté de Communes du Pays Riolais

La Communauté de Communes du Pays Riolais (CCCPR) a été créée le 29 décembre 1999, en substitution du Syndicat Intercommunal pour le Développement Économique du canton de RIOZ – SIDE.

La CCPR exerce pour les 33 communes membres les compétences suivantes en vue de l'élaboration d'un projet commun autour du développement et de l'aménagement de l'espace :

- étude et mise en œuvre de programmes d'aménagement ;

- élaboration, modification et révision, en concertation avec les communes membres, des cartes communales, des Plans Locaux d'Urbanisme et de tous les documents définissant ou réglementant un zonage d'urbanisme ;

- élaboration, modification, révision et suivi d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) ;

- élaboration de schémas de secteur et de schémas de zone d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ;

- conception, construction, grosses réparations, entretien des bâtiments et des équipements, gestion de la maison de pays et de la maison communautaire ;

- l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet; L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;

- mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG) ;

- autorité Organisatrice de Transport de 2ème rang (AOT2) pour la mise en place d'un service de transport à la demande pour les habitants de la Communauté de Communes, par délégation du Conseil Général de la Haute-Saône.

- aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale qui sont d'intérêt communautaire ;

- actions de développement économique ;

- création, réfection de pistes et chemins forestiers, places de retournement et de stockage sur des emprises mises à disposition par les communes membres ;

- études et interventions visant à la création et au développement d'une filière bois sans ingérence dans le patrimoine forestier de chaque commune ;

-étude et mise en œuvre d'une Opération Collective de Modernisation en Milieu Rural « ORAC du Pays des 7 Rivières » et participation financière aux diagnostics d'entreprises et à la modernisation de l'appareil commercial, artisanal et de service du Pays Riolais dans le cadre de conventions passées entre les différents partenaires ;

- protection et mise en valeur de l'environnement ;

- politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire, notamment en faveur des personnes défavorisées ;

- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs ;

Création et gestion des services à la population ;

- collecte et traitement des déchets ménagers ;

- Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

- eau ;

- assainissement.

Les actions communautaires de la CCPR visent à améliorer les conditions de vie des habitants, augmenter l'attractivité du territoire, enrichir son identité et son image, organiser et transformer durablement le territoire.

1.2. Nature et historique de la procédure

La CCPR dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 26 juin 2023.

Ce document d'urbanisme a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est tenue du 12 décembre 2022 au 26 janvier 2023 inclus.

Entre l'arrêt du PLUi et son approbation, une erreur de report a été commise pour la zone N au lieu-dit « Noirfond » à l'Ouest de Rioz. Il s'agit donc d'une malfaçon rédactionnelle ou cartographique portant sur l'intitulé, la délimitation ou la règlementation d'une parcelle, d'une zone ou le choix d'un zonage. Pour rectifier une telle erreur, une procédure de modification simplifiée pour rectification matérielle peut être engagée conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Le synoptique de la procédure est présentée ci-après.

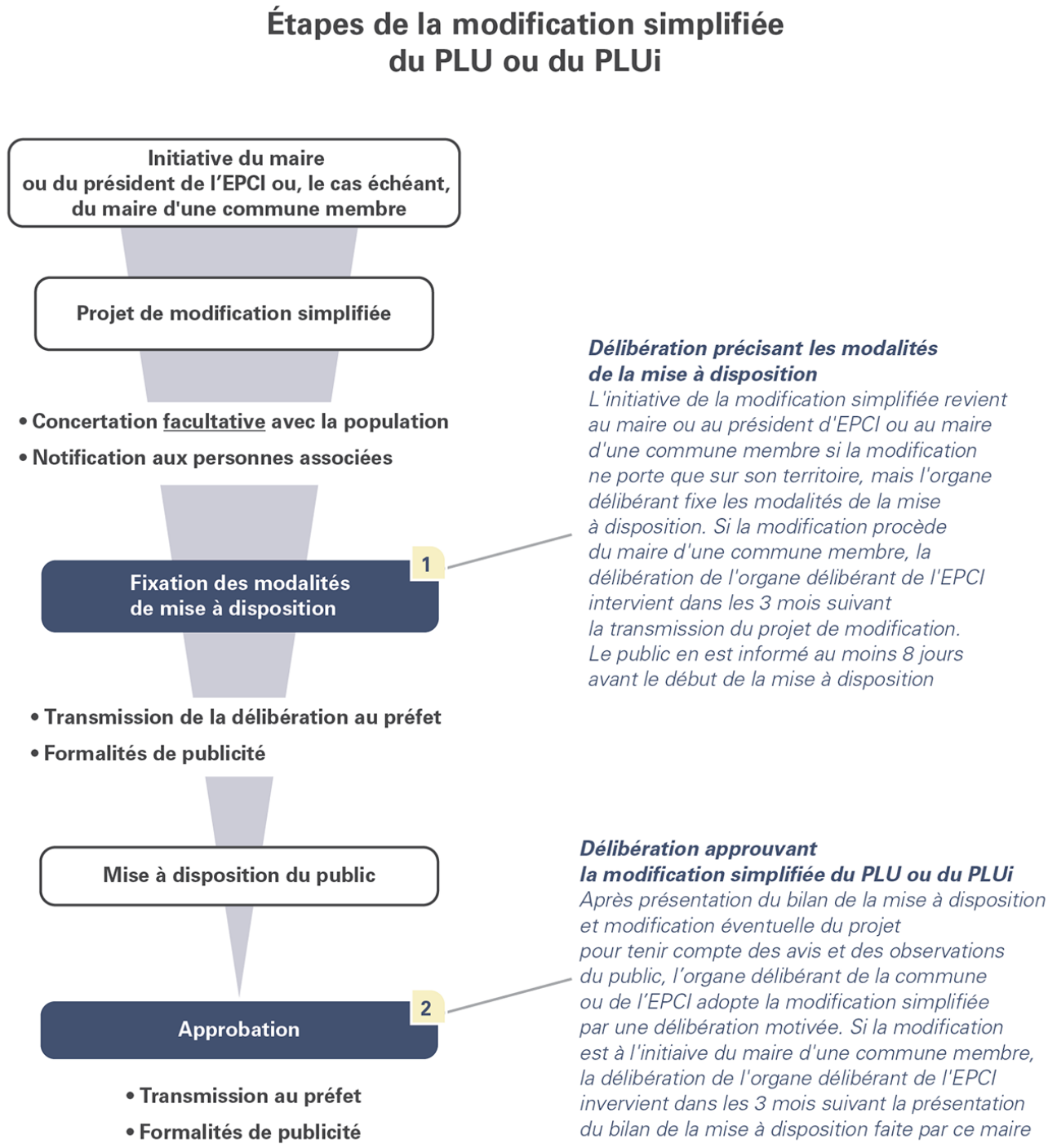

Les services de l'Etat ont été rencontrés lors d'une réunion qui s'est tenue le 24 novembre 2023 afin de valider la procédure applicable.

L'arrêté n° 20240109B de Madame la Présidente de la CCPR en date du 9 janvier 2024 a mis en œuvre la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées et une réunion de présentation du projet s'est tenue le 28 mai 2024. Le présent rapport tient compte des avis de la DDT émis au cours de cette réunion.

La délibération du 24 juin 2024 a défini les modalités de la mise à disposition du dossier au public.

Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLUi sera mis à disposition du public durant 30 jours. Ces modalités ont été respectées durant toute la phase de mise à disposition du dossier soit du 1er septembre 2024 au 1er octobre 2024. Durant cette période, aucune observation n'a été formulée.

En conséquence, la conseil communautaire a approuvé la modification simplifiée par délibération du 2 décembre 2024.

Il est à noter qu'une procédure de modification de droit commun a également été approuvée lors de ce conseil communautaire.

1.3. Justification de l'erreur matérielle

L'erreur matérielle porte sur le secteur à l'Ouest de Rioz dénommé « Au Noirfond ».

Le plan ci-après présente le zonage du PLUi arrêté par délibération du Conseil communautaire du 19 avril 2022.

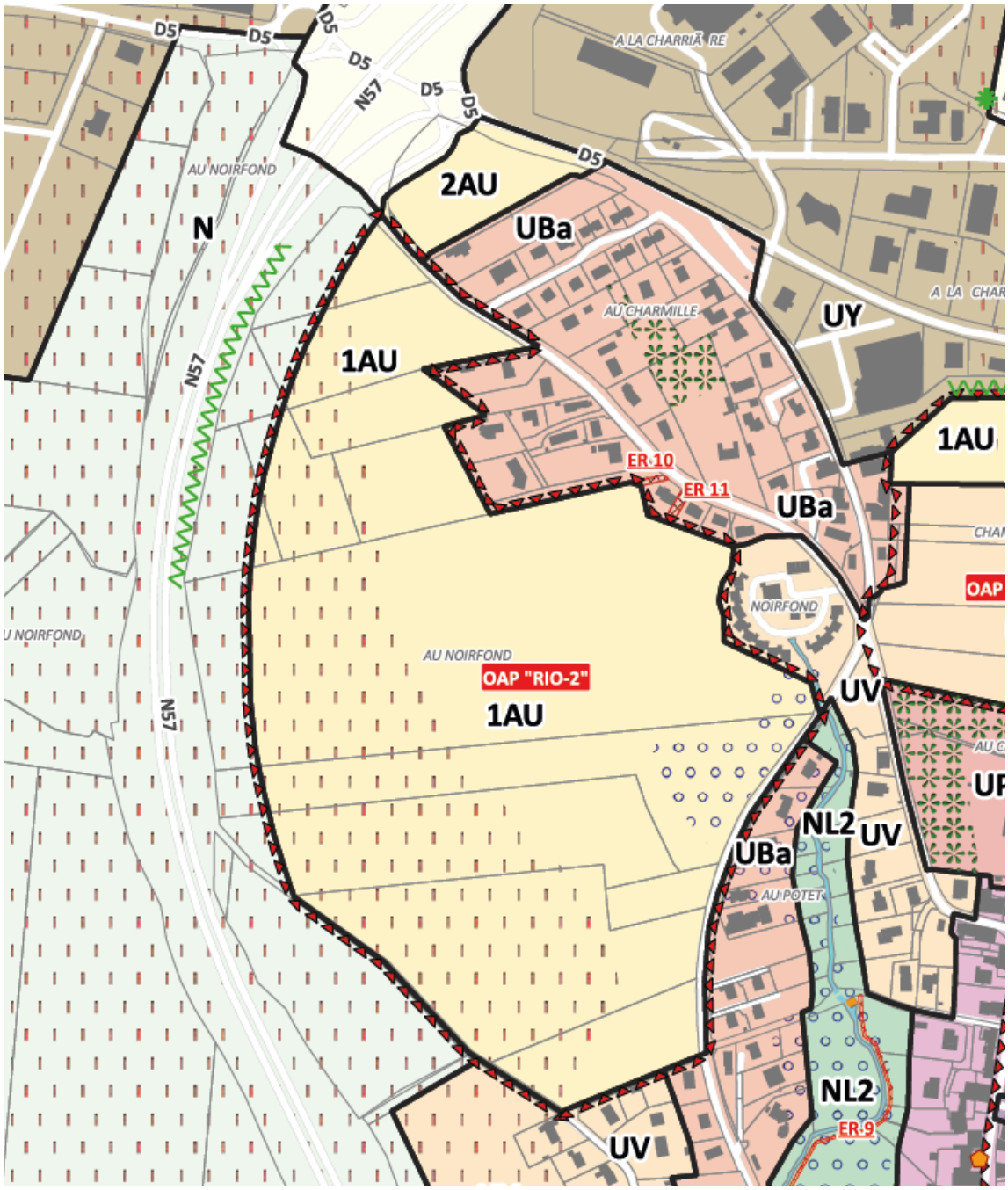

Zonage du PLUi arrêté par délibération de la CCPR du 19 avril 2022

Conformément à la procédure, le PLUi arrêté a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées.

Le préfet, dans son avis daté du 1er septembre 2022 précise que : « À titre d'exemple, le corridor potentiel en pas japonais de la trame bleue ne fait pas l'objet d'un zonage particulier pour la future zone d'aménagement de Noirfond, alors qu'une zone NS pourrait être matérialisée pour figer la destination naturelle de cette trame. La seule matérialisation d'un espace vert à cet emplacement, sur l'OAP correspondante, n'est qu'un schéma de principe. ».

Les élus ont pris en compte l'avis du préfet et une zone N apparait sur le dossier approuvé par le conseil communautaire le 26 juin 2023. Cette zone N se localise au centre de la zone 1AU de Noirfond.

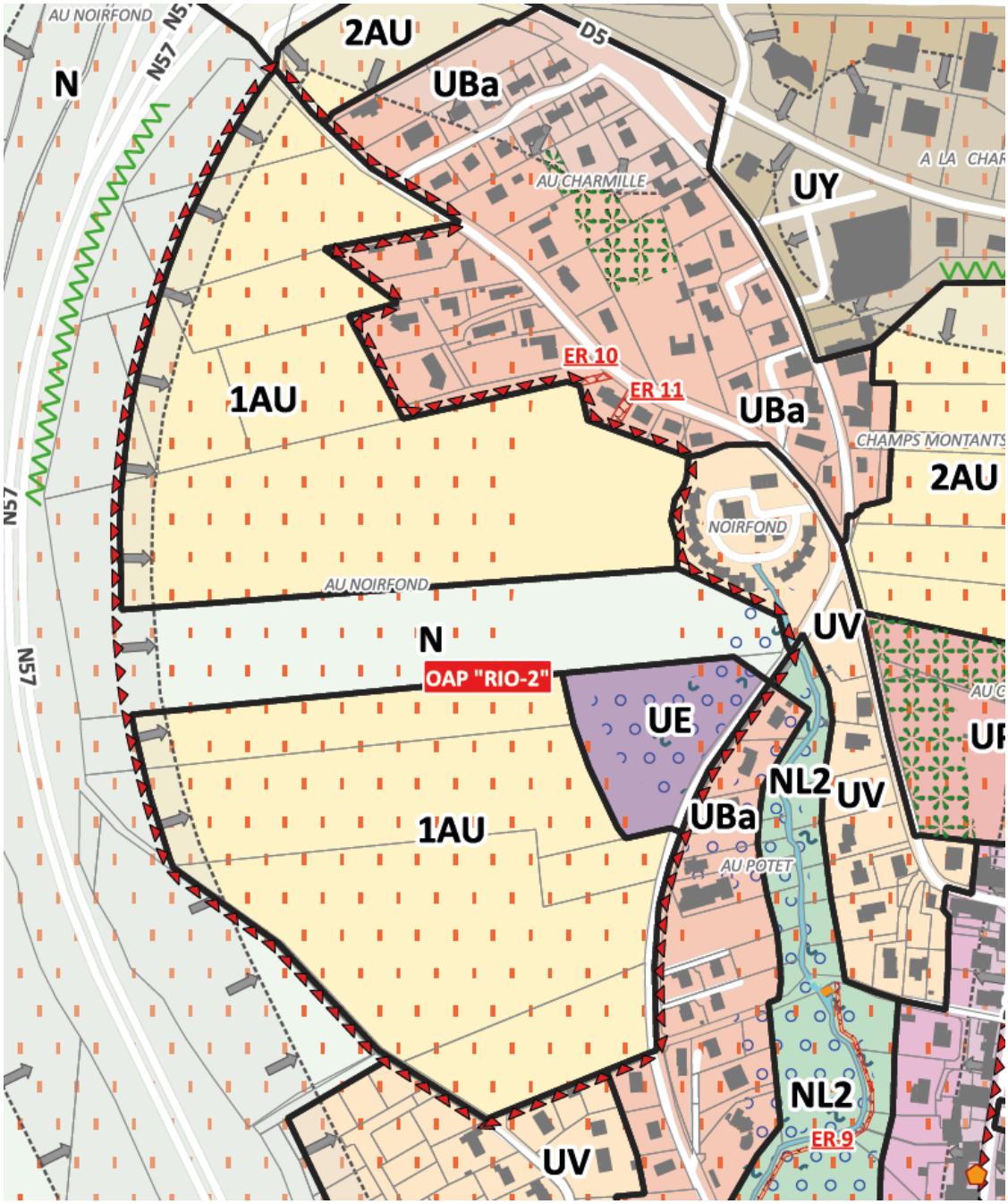

Zonage du PLUi approuvé par délibération de la CCPR du 26 juin 2023

Or il s'avère que la zone N Au Noirfond sur le PLUi approuvé est mal positionnée.

En effet, le projet de lotissement porté par HABITAT 70 depuis 2021 n'a pas été modifiée. Des lots constructibles (environ 1,7 ha) se retrouvent actuellement en zone N alors que des espaces verts se retrouvent en zone 1AU.

Le plan ci-dessous représente la superposition des projets Habitat 70 et NEOLIA avec le plan de zonage du PLUi approuvé. La zone N doit être décalée d'une vingtaine de mètre en direction du sud pour correspondre au fond de vallon.

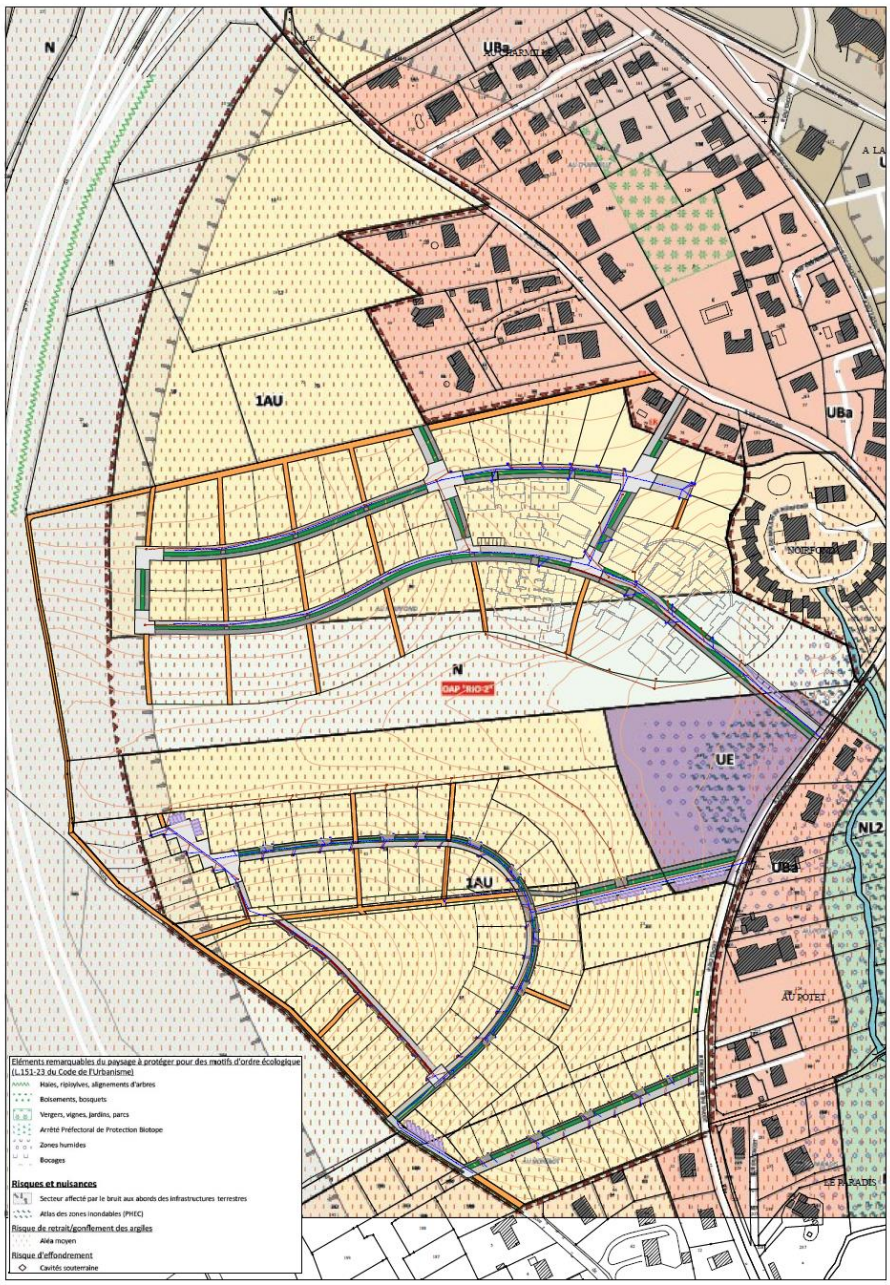

Superposition du plan de masse HABITAT 70 (au Nord) et NEOLIA (au Sud) avec le zonage approuvé du PLUi

Le report de la zone N dans le PLUi approuvé constitue donc bien une malfaçon cartographique portant sur le choix d'un zonage. Pour rectifier une telle erreur, une procédure de modification simplifiée pour rectification matérielle peut être engagée conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

2. NATURE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

La modification simplifiée consiste à décaler le zonage N en direction du sud.

La surface de la zone N est diminuée de 1,7 ha au profit de la zone 1AU. À noter toutefois que dans le cadre de la seconde procédure en cours (modification de droit commun), la surface de

zone N sera à nouveau augmentée de 1,7 ha. Aucune modification n'est apportée au règlement écrit.

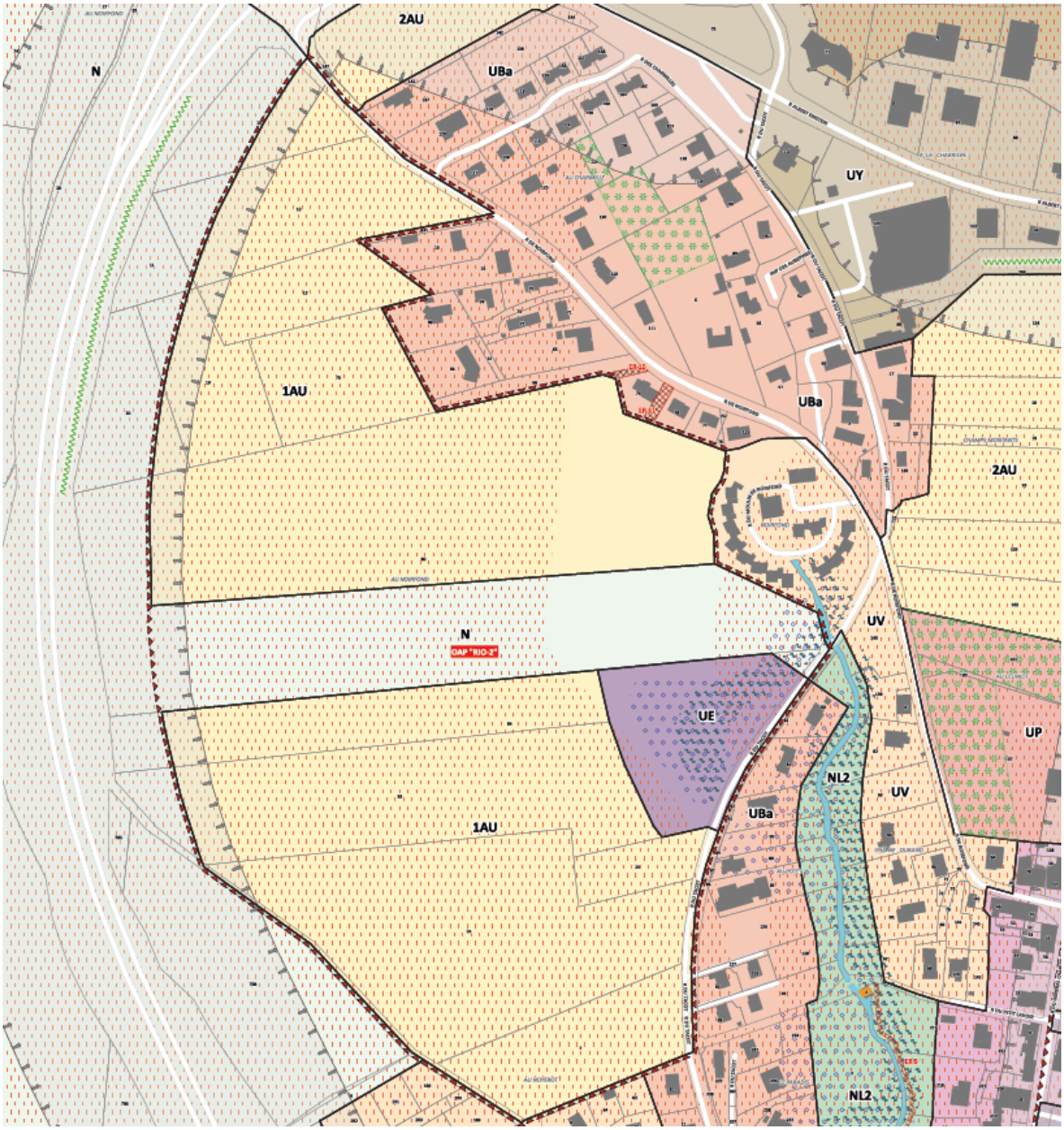

Zonage avant modification simplifiée

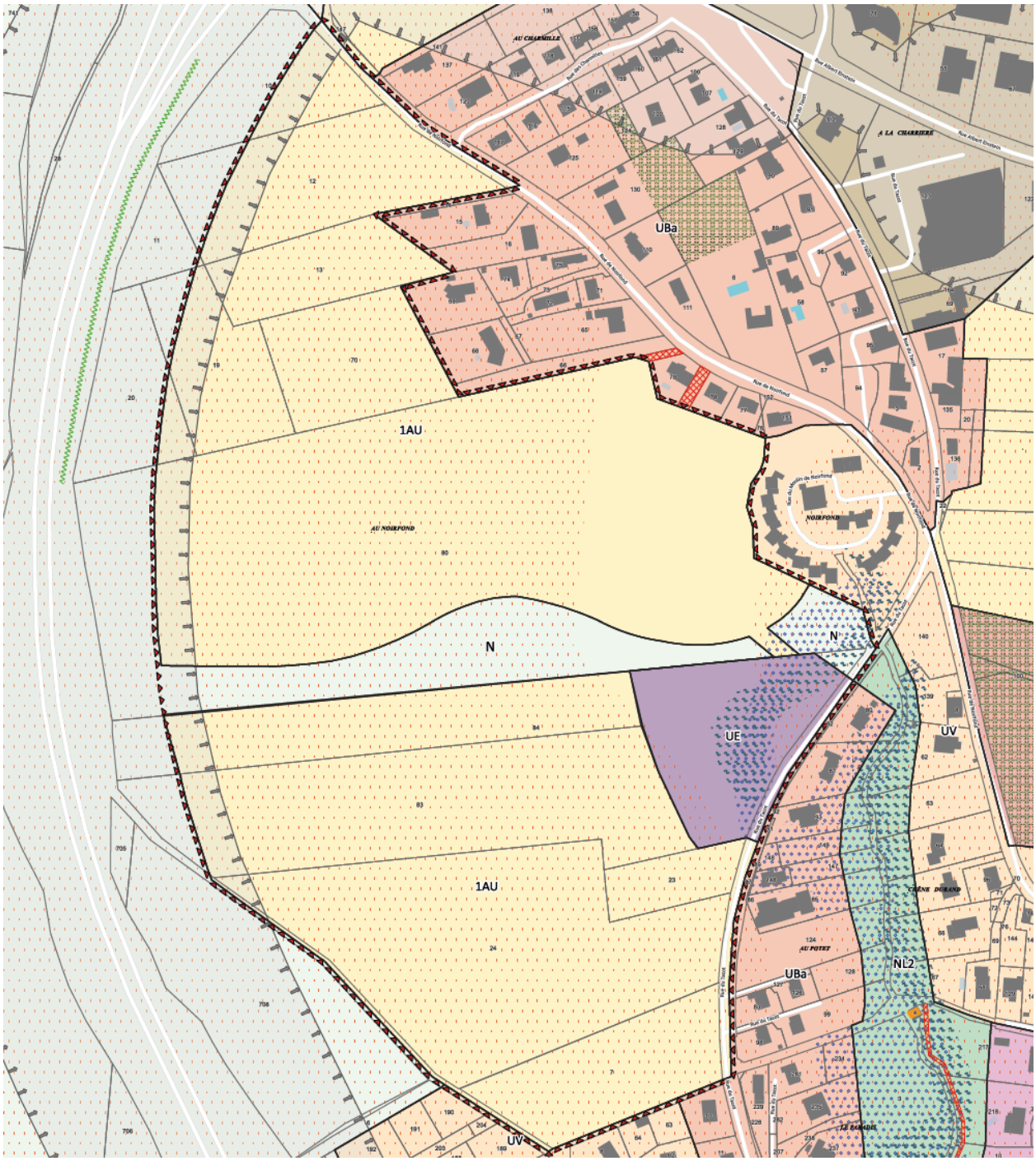

Zonage après modification simplifiée

3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

3.1. Incidences sur l'agriculture

La modification simplifiée ne remet pas en cause les secteurs agricoles de la commune.
Aucune zone A n'est affectée par la modification simplifiée.

Le secteur N objet de la modification simplifiée n'est plus déclaré à la PAC.
Les emprises des projets Habitat 70 et Neolia ne sont plus utilisées par l'agriculture.
Les parcelles d'Habitat 70 faisaient l'objet d'un bail précaire géré par la SAFER suite à leur acquisition en 2012, qui a depuis était arrêté pour la réalisation du projet.
Les parcelles de Neolia ont été purgées de tout bail agricole lors de leur acquisition en 2021 et sont constructibles sans autres contraintes dans ce domaine.

Seule la partie Nord de la zone 1AU reste néanmoins exploitée par l'agriculture.

L'impact de la modification simplifiée sur l'agriculture est négligeable.

3.2. Incidences sur les réseaux

La modification simplifiée est sans incidence sur les réseaux, ces derniers restent en effet proche de la zone 1AU.

La zone est localisée en zone d'assainissement collectif et un collecteur d'assainissement de 200 mm se situe au droit de la zone à l'Est (rue du Tacot).

Pour mémoire, la gestion hydraulique du projet (qui fera l'objet d'une autorisation environnementale ultérieure) se fera de la façon suivante :

Les eaux usées seront collectées par des réseaux étanches séparatifs sous voirie et renvoyées vers le réseau communal séparatif en attente rue du Tacot. Elles seront ensuite traitées par la station d'épuration de Rioz, de type boues activées, avant rejet dans la Buthiers en aval de la commune. La station présente une marge de 1700 Équivalents-Habitants et peut donc traiter les eaux usées qui seront générées par le projet (768 habitants).

Les eaux pluviales des espaces communs et des lots seront collectées par des noues situées le long de la voirie. Les eaux de voiries et de trottoirs ruisselleront directement vers les noues tandis que les eaux des lots seront renvoyées vers une tranchée drainante présente sous les noues.
L'infiltration des eaux pluviales de voiries dans les noues permettra une rétention de la pollution (filtration à travers la terre végétale et le géotextile présent en fond de noues).
Les sols sont peu perméables, aussi les tranchées et les noues ne permettront pas l'infiltration des pluies exceptionnelles. Les débits correspondants seront transférés par un drain vers le vallon central où sera mis en place un ensemble de bassins paysagers en cascade permettant la régulation des eaux pluviales de presque l'ensemble de la zone avant rejet dans la Noirfond à débit régulé.
Seul la partie Sud du projet de Neolia, qui ne peut être raccordé par gravité, sera régulé par un ouvrage à part avant renvoi vers le réseau pluvial communal en place sous la rue du Tacot.

L'alimentation en eau potable se fera depuis le réseau public présent sous la rue du Tacot. Les captages communaux ont un débit minimum de 800 m3/j (étiage 2023), dont 463 m3/j sont

actuellement prélevés en pointe (source service technique de la CCPR). **La marge résiduelle est donc de 337 m3/j.** Les besoins estimés pour l'ensemble du projet sont de 154 m3/j (200 l/j/personne, 768 personnes supplémentaires sur le projet). Le PLUi prévoit cependant une hausse de population totale de 1 159 personnes, en incluant Noirfond, soit **une hausse des prélèvements de 232 m3/j.**

3.3. Incidences sur le paysage

Le décalage de la zone N en direction du Sud préserve le paysage communal puisque le fond de vallon bénéficie d'un zonage N (et pas les côteaux agricoles).

D'une façon générale, la zone se situe dans un secteur au cône de vue limité, avec la forêt longeant la route nationale à l'Ouest et le village à l'Est, le centre étant occupé par des parcelles agricoles. Dans ce contexte, la visibilité lointaine se développe selon un axe Nord Sud, avec, depuis le sommet de relief au Nord, une vue sur la zone agricole et les boisements éloignés du Nord de la commune, mais en arrière d'un rideau de logement (photo ci-dessous).

3.4. Incidences sur l'environnement

3.4.1 Rappel de la règlementation

Article L.104-2 du code de l'urbanisme
« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :
1° Les plans locaux d'urbanisme :
a) **Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement,** au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;
b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;
2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;
3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale. »

Article L.104-3 du code de l'urbanisme
« Sauf dans le cas où elles ne prévoient que **des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement**, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration. »

Article R.104-12 du code de l'urbanisme
« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;
3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle. »

Conformément au code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée pour rectifier une erreur matérielle ne fait donc pas l'objet d'une évaluation environnementale.
Aucune procédure de cas par cas n'est donc nécessaire.

Les chapitres suivants analysent néanmoins de façon synthétique les incidences de la modification simplifiée sur l'environnement.

3.4.2. Incidences sur le patrimoine naturel

Les zonages environnementaux suivants sont présents sur la commune de Rioz :

- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) :

Les APPB sont des aires protégées à caractère réglementaire ayant pour objectif de prévenir par des mesures spécifiques de préservation de biotopes, la disparition d'espèces protégées. L'arrêté fixe ainsi les mesures devant s'appliquer sur le secteur. La réglementation vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent.

L'APPB FR3800698 « Ruisseau des Ermites » avec son périmètre de 20 m est situé en limite de la commune de Rioz (cf. cartographie de la page suivante). Cet arrêté portant protection de biotope de l'Écrevisse à pattes blanches et de la Truite fario réglemente les activités dans le lit mineur et l'environnement proche des cours d'eau concernés.
L'APPB est situé à plus d'1km de la zone faisant l'objet de la modification simplifiée.

- Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

Les ZNIEFF correspondent à des secteurs de territoire présentant un intérêt sur le plan écologique, et participant aux grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : correspondent à des sites particuliers présentant une taille réduite par rapport aux ZNIEFF de type II, mais possédant un fort enjeu de préservation
- les ZNIEFF de type II constituent généralement de grandes unités géographiques (englobant parfois des ZNIEFF de type I) dont les équilibres généraux doivent être maintenus.

Les ZNIEFF ne possèdent pas de valeur juridique, elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. Les ZNIEFF constituent cependant un élément d'expertise pris en compte par la jurisprudence. Par exemple la loi de 1976, la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme de respecter les préoccupations environnementales et interdit de "détruire, altérer, ou dégrader le milieu particulier d'espèces végétales et animales rares ou protégées".

La commune de Rioz n'est concernée par aucune ZNIEFF. La ZNIEFF de type I FR430020356 « Ruisseaux des bois entre Sorans-lès-Breurey et Montarlot-lès-Rioz » est la plus proche du secteur faisant l'objet de la modification simplifiée : elle se situe à 1,4 Km

ZONAGES DE PROTECTION ET D'INVENTAIRE

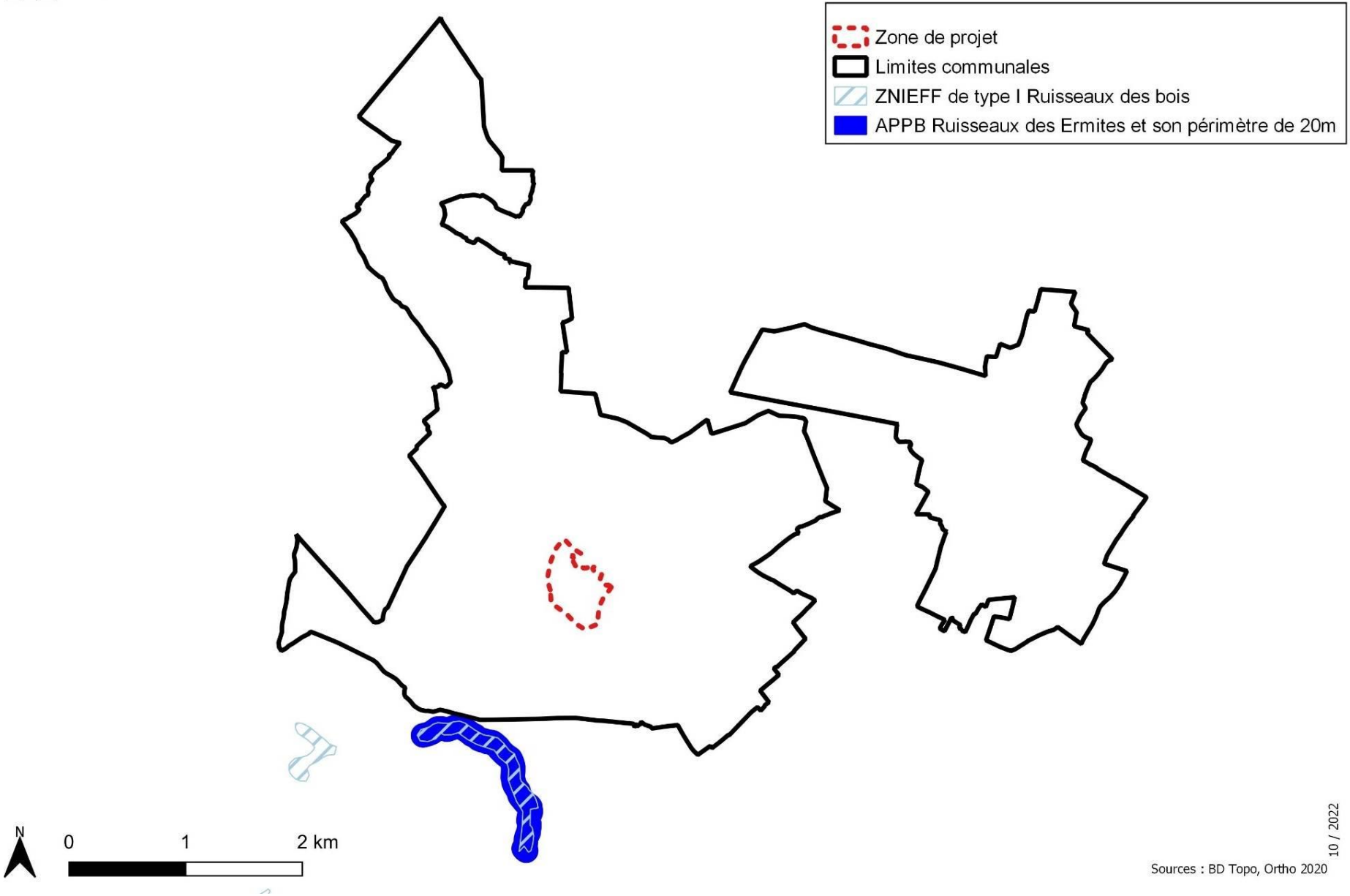

10 / 2022

Sources : BD Topo, Ortho 2020

3.4.3. Incidences sur les zones humides

Le secteur faisant l'objet de la modification simplifiée n'est pas humide au PLUi approuvé.

3.4.4. Incidences sur la faune, la flore et les valeurs écologiques

La modification simplifiée protège le fond de vallon (trame bleue) par un classement N inconstructible. Les impacts sont donc positifs.

Des oiseaux et chauves-souris fréquentent le secteur de la zone 1AU. Le site n'abrite toutefois aucune flore ni habitat protégé. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est relevé sur le territoire communal selon la bibliographie.

La modification simplifiée n'entraine aucune coupe d'arbres ou de bosquets.

La carte de la page suivante hiérarchise les espaces naturels et semi-naturels qui composent la zone d'études sur la base d'un certain nombre de critères (carte issue du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de lotissement) :

- Originalité du milieu,
- Degré de naturalité,
- Etat de conservation,
- Diversité des espèces,
- Présence d'espèces remarquables (faune et/ou flore),
- Rôle écologique exercé par le milieu (rôle hydraulique, corridor, maintien des sols…).

Cette carte, à une échelle plus large que la zone de projet, permet de visualiser les secteurs qui présentent les enjeux écologiques les plus forts.

Six catégories sont décrites :

- **Hors catégorie :** les zones urbanisées sont classées hors catégorie du fait de leur absence de naturalité et du potentiel d'accueil différent qu'elles présentent selon les espèces.

- **Valeur très faible :** les cultures sont considérées comme des habitats de très faible valeur écologique du fait de la pression anthropique qui y est exercée et de la faible naturalité de ces milieux.

- **Valeur faible** : ce niveau concerne les prairies de fauche et prairies pâturées mésophiles. La flore de ces milieux, soumise à la pression de l'agriculture ou aux modifications d'origine humaine, reste banale et relativement peu diversifiée.

- **Valeur moyenne** : les haies arbustives, la friche arbustive et la prairie humide (critère flore) ont une valeur écologique moyenne car ces formations végétales présentent en général une diversité floristique notable et constituent des milieux présentant un potentiel d'accueil de la faune intéressant mais d'autres milieux sont plus riches aux alentours de la zone de projet.

- **Valeur forte** : la friche arborée, la mare temporaire et les haies arborées sont considérées comme d'une valeur écologique forte pour leur rôle dans les continuités écologiques.

- **Valeur très forte** : la Chênaie-charmaie a une valeur écologique très forte car elle est l'habitat le plus naturel de la zone d'étude. Elle présente donc la plus forte diversité spécifique et joue un rôle majeur dans les continuités écologiques de la zone.

Le secteur concerné par la modification simplifiée est classé en zone d'intérêt écologique faible.

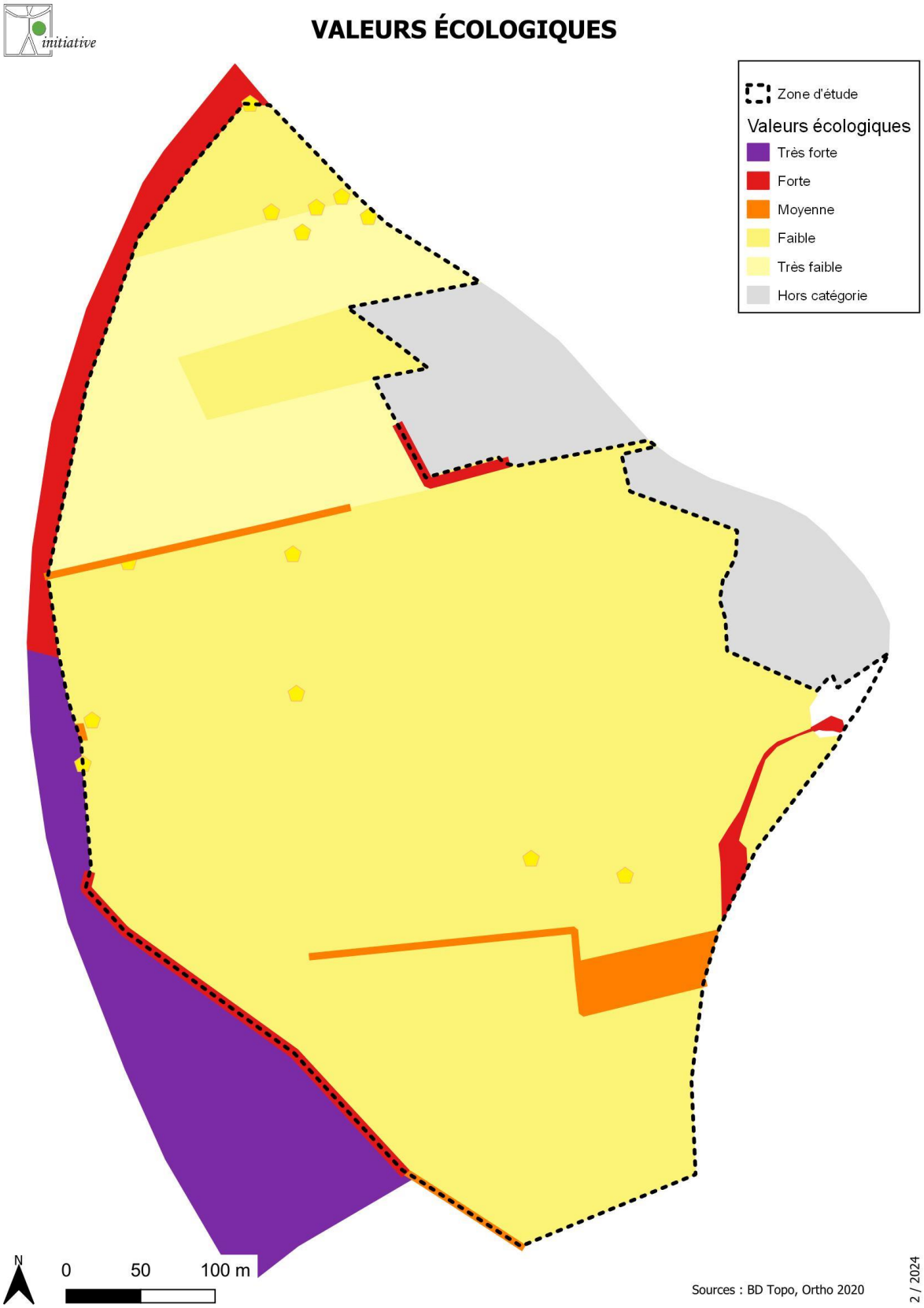

Valeurs écologiques des habitats naturels ou semi-naturels de la zone d'étude.

3.4.5. Incidences sur les continuités écologiques

La Trame Verte et Bleue (TVB) doit permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.
L'objectif de la TVB est de mettre en évidence les continuités écologiques d'un territoire en identifiant :

- les zones à enjeux de préservation (réservoirs de biodiversité) ;
- les zones à enjeux de gestion (zones relais, zones d'extension et zones de développement) ;
- les zones à enjeux de restauration (corridors écologiques),
- ainsi que les obstacles potentiels au fonctionnement du réseau.

Enjeux régionaux

Le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020. Ce schéma a pour objectif de connecter les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) de Bourgogne et de Franche-Comté et d'être en cohérence avec les Orientations Nationales Trame Verte et Bleue (ONTVB) pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques. Le SRCE de la région Franche-Comté a été adopté le 2 décembre 2015 par arrêté préfectoral.

Trame verte : le SRCE Franche-Comté n'identifie que des corridors de la sous-trame mosaïque sur le territoire de Rioz. Cette sous-trame correspond à la mosaïque d'habitats agricoles ouverts et d'habitats arborés ponctuels. Aucun réservoir de biodiversité n'est identifié sur la commune ou sur la zone faisant l'objet de la modification simplifiée.

Trame bleue : sur la commune de Rioz, le SRCE identifie plusieurs éléments de la trame bleue. La zone d'étude est concernée par un corridor linéaire potentiel et un corridor surfacique à préserver de la sous-trame aquatique. Ces éléments correspondent au fond de vallon situé sur la parcelle de projet et à la vallée du Noirfond à l'Est.

Le classement en zone N de ce vallon contribue donc à préserver la trame bleue.

A noter que dans le secteur concerné par la modification simplifiée, le PLUi n'identifie pas d'enjeu environnemental particulier (pas d'espace naturel remarquable, pas de bocage, pas de corridor).

3.4.6 Incidences sur les sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 sont réglementés par deux directives européennes :

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les États de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

La commune de Rioz n'est concernée par aucun site du réseau Natura 2000.

Les sites les plus proches du territoire sont les suivants :

- ZSC « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté (15 cavités) » FR4301351 à 7,3 km

- ZSC et ZPS « Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine » FR4312014 et FR4301338 à 9,6 km

La cartographie de la page suivante reprend la localisation des sites Natura 2000 les plus proches du territoire de Rioz et de la zone de projet.

SITES NATURA 2000

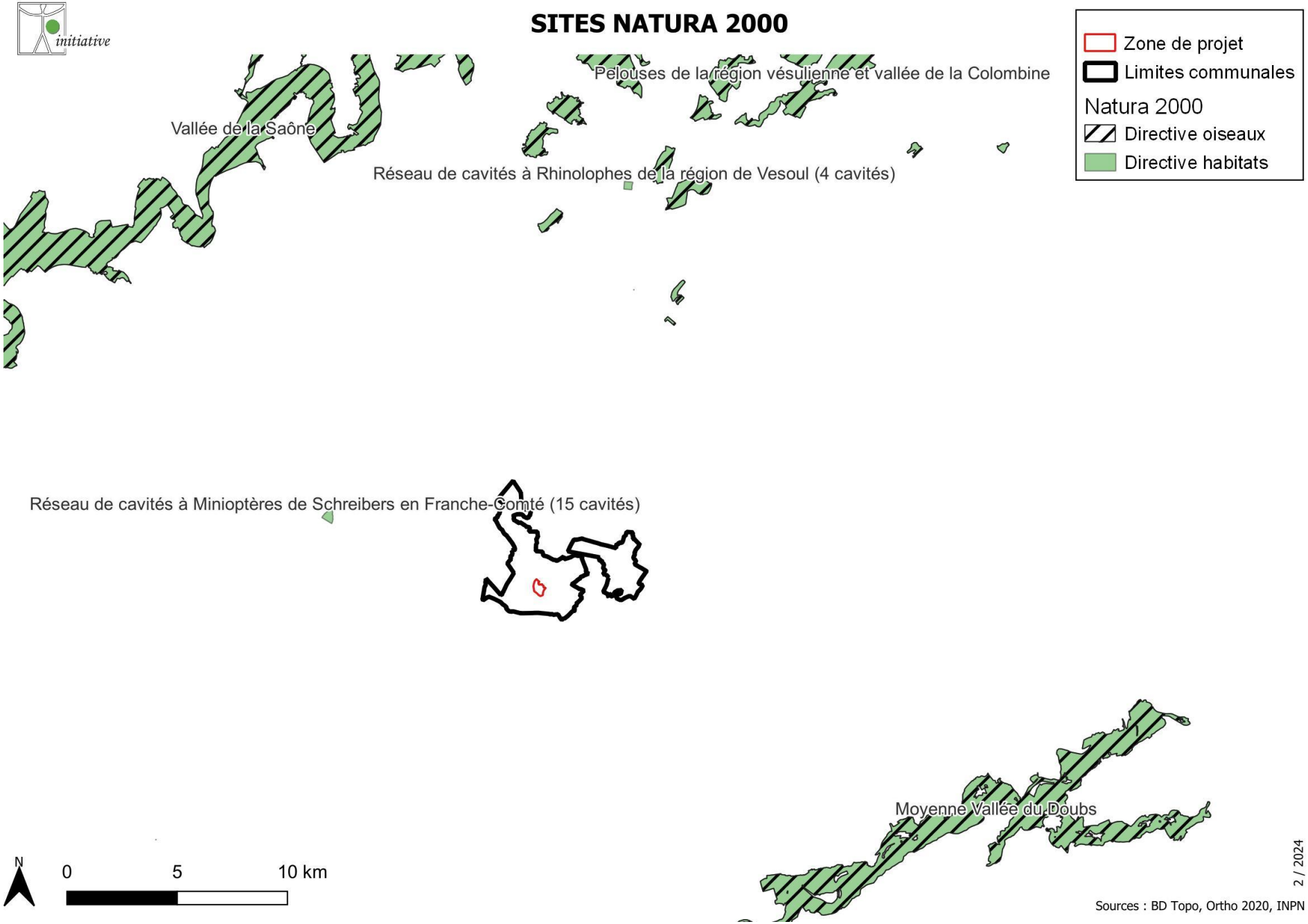

✓ *Description des sites Natura 2000 (source DREAL et INPN)*

Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté (15 cavités) ZSC FR4301351

Surface : 21 ha

Description du site :

Vulnérabilité : La répartition géographique des gîtes n'est pas liée au hasard et il est remarquable de constater qu'ils se situent généralement dans des vallées ou encore dans des régions d'agrosystèmes peu artificialisés.
Grâce à un important travail d'information et de concertation avec les usagers et partenaires locaux, de nombreuses cavités font l'objet d'une protection :
- 2 cavités sont intégralement protégées avec absence d'activités ;
- 2 cavités présentent des activités de loisirs (tourisme ou spéléologie) faibles ou bien calées au cours du cycle annuel. Des accords contractuels avec les associations spéléologiques sont trouvés.
- 1 cavité (la Rivière de la Baume à Poligny) subit des dérangements importants du fait de la fréquentation spéléologique.
En même temps, sur certains sites, des opérations de gestion environnementale des milieux proches sont d'ores et déjà engagées (côte de Mancy).
Ces accords, en poursuivant les objectifs ci-dessous, sont de nature à répondre aux principaux objectifs de Natura 2000.

Objectif de préservation à atteindre sur le site :
Les objectifs de préservation proposé ci-dessous concernent uniquement les cavités :
- Réduire les dérangements
- Limiter les travaux susceptibles d'induire des vibrations conséquentes et des éboulements de galerie
- Ne pas dégrader les cavités.

Types d'habitats présents sur le site et évaluations :

Code	Habitat
5130	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)
8310	Grottes non exploitées par le tourisme

Espèces animales inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats et les espèces d'oiseaux visées à l'article IV de la Directive oiseaux :

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat	Protection Nationale	Dir. Europ.
Chiroptères	Grand Murin	*Myotis myotis*	Grottes, ouvert, boisé	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Petit rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	Grottes, ouvert, boisé	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Grand rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	Grottes, ouvert, boisé, bâti	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Rhinolophus euryale	*Rhinolophe euryale*	Grottes, ouvert, boisé, bâti	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Petit Murin	*Myotis blythii*	Grottes, ouvert, bâti	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	*Barbastella barbastellus*	Grottes, bâti, boisé	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Minioptère de Schreibers	*Miniopterus schreibersii*	Grottes, ouvert, bâti,	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	Grottes, ouvert, boisé, bâti	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Murin de Bechstein	*Myotis bechsteinii*	Grottes, ouvert, boisé, bâti	Esp/biot	II, IV

Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine ZSC FR4312014 et ZPS FR4301338

Surface : 1941 ha

Description du site :
Ensemble de pelouses sèches de plateau et de versant, ces dernières dominant une petite vallée : la Colombine. Quelques pelouses satellites sont rattachées.

Vulnérabilité :
Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore des Pelouses de la région vésulienne et de la vallée de la Colombine, il convient de retenir :
- des exploitations de roche massive pouvant localement être ouvertes ou agrandies,
- la réalisation de travaux d'amélioration du réseau de routes concernant des terrains proches ou en bordure,
- l'extension de l'urbanisation et des infrastructures sur les marges (vergers, zones humides, ...),
- la disparition des pelouses (par modification des pratiques ou abandon).

Objectif de préservation à atteindre sur le site :

A - Protéger, restaurer et gérer la richesse et la diversité biologiques actuelles de la zone Natura 2000
Cet objectif concerne tous les habitats, habitats d'espèces et toutes les espèces d'intérêt patrimonial, et notamment ceux inscrits à la Directive Habitats et à la Directive oiseaux.
Il est décliné en 4 objectifs thématiques, eux-mêmes sous-divisés en objectifs opérationnels.

B - Concertation, information, sensibilisation des usagers locaux, des propriétaires, des élus et des professionnels locaux
Cet objectif concerne toute la démarche de communication sur le site, démarche liée à la mise en œuvre du Docob ou à la diffusion de la connaissance de la démarche Natura.

C - Maintenir le rôle social de la zone Natura 2000
Cet objectif concerne les activités de loisirs pratiquées sur le site, telle que la chasse, la pêche, le tourisme, et autres activités sportives.

D - Assurer la pérennisation des objectifs, par la mise en place de moyens humains, techniques et financiers
Cet objectif concerne la mise en œuvre humaine, technique et financière du Docob.
Tous les 6 ans, la mise en œuvre technique du Docob devra être évaluée. Pour cela, un protocole de suivi des résultats des actions engagées dans le cadre du Docob est à définir. Il est prévu dans le cadre de cet objectif.

E - Améliorer les connaissances
Dans le cadre de la réalisation du Document d'objectifs, et suite à l'extension du site et à sa désignation au titre de la Directive Oiseaux, il est apparu que certains inventaires naturalistes seraient à mener ou à approfondir. Ils sont ici déclinés en objectifs opérationnels.

Espèces animales inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats et les espèces d'oiseaux visées à l'article IV de la Directive oiseaux :

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat	Protection Nationale	Dir. Europ.
Amphibien	Sonneur à ventre jaune	Bombina variegata	Humide, aquatique	Esp/biot	II, IV
Amphibien	Triton crêté	Triturus cristatus	Aquatique, humide	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	*Barbastella barbastellus*	Grottes, bâti, boisé	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Grand Murin	*Myotis myotis*	Grottes, ouvert, boisé	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Grand rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	Grottes, ouvert, boisé, bâti	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	Grottes, ouvert, boisé, bâti	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Murin de Bechstein	*Myotis bechsteinii*	Grottes, ouvert, boisé, bâti	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Petit rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	Grottes, ouvert, boisé	Esp/biot	II, IV
Libellules	Agrion de Mercure	Coenagrion mercuriale	Aquatique	Esp	II
Oiseau	Alouette lulu	*Lullula arborea*	Ouvert	Esp/biot	I
Oiseau	Bécassine des marais	*Gallinago gallinago*	Humide	Esp/biot/chasse	II, III
Oiseau	Bécassine sourde	*Lymnocryptes minimus*	Humide	Esp/biot/chasse	II, III
Oiseau	Bihoreau gris	*Nyctorax nyctorax*	Aquatique	Esp/biot	I
Oiseau	Bondrée apivore	*Pernis apivorus*	Boisé	Esp/biot	I
Oiseau	Busard des roseaux	*Circus aeruginosus*	Aquatique, humide	Esp/biot	I
Oiseau	Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*	Ouvert, humide, boisé	Esp/biot	I
Oiseau	Courlis cendré	*Numenius arquata*	Ouvert, humide	Esp/biot/chasse	II
Oiseau	Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus*	Boisé, ouvert	Esp/biot	I
Oiseau	Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*	Rocheux, bâti	Esp/biot	I
Oiseau	Fuligule milouin	*Aythya ferina*	Aquatique	Esp/biot/chasse	II, III
Oiseau	Gélinotte des bois	*Bonasa bonasia*	Boisé	Esp/biot/chasse	I, II
Oiseau	Marouette ponctuée	*Porzana porzana*	Aquatique	Esp/biot	I
Oiseau	Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	Aquatique	Esp/biot	I
Oiseau	Milan noir	*Milvus migrans*	Boisé, ouvert	Esp/biot	I
Oiseau	Milan royal	*Milvus milvus*	Boisé, ouvert	Esp/biot	I
Oiseau	Oie cendrée	*Anser anser*	Aquatique	Esp/biot/chasse	II, III
Oiseau	Pic cendré	*Picus canus*	Boisé	Esp/biot	I
Oiseau	Pic mar	*Dendrocopos medius*	Boisé	Esp/biot	I
Oiseau	Pic noir	*Dryocopus martius*	Boisé	Esp/biot	I
Oiseau	Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*	Ouvert, boisé	Esp/biot	I
Oiseau	Râle d'eau	*Rallus aquaticus*	Humide, boisé	Esp/biot/chasse	II
Oiseau	Râle des genêts	*Crex crex*	Ouvert, humide	Esp/biot	I
Oiseau	Sarcelle d'hiver	*Anas crecca*	Aquatique	Esp/biot/chasse	II, III
Oiseau	Vanneau huppé	*Vanellus vanellus*	Ouvert	Esp/biot/chasse	II
Papillons	Bombyx Evérie	Eriogaster catax	Ouvert	Esp/biot	II, IV
Papillons	Cuivré des marais	Lycaena dispar	Humide, ouvert	Esp/biot	II, IV
Papillons	Damier de la Succise	Euphydryas aurinia	Ouvert, humide	Esp	II
Poissons	Blageon	Telestes souffia	Aquatique		II
Poissons	Bouvière	Rhodeus amarus	Aquatique	Esp/biot	II
Poissons	Chabot	Cottus gobio	Aquatique		II
Poissons	Lamproie de Planer	Lampetra planeri	Aquatique	Esp/biot	II

Types d'habitats présents sur le site :

Code	Habitat
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.
5110	Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)
5130	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6510	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
8130	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
8160	Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
8310	Grottes non exploitées par le tourisme
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
9130	Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion

⇨ ***Analyse des incidences sur les zones Natura 2000***

La modification simplifiée consiste à relocaliser le zonage N en direction du sud, les surfaces des zones N restent inchangées et sont simplement relocalisée en fond de vallon. Il n'y a donc aucune incidence sur la faune, la flore et les habitats ayant servi à la désignation du site Natura 2000.

Conclusion

Aucune incidence notable du projet n'a été identifiée sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 cités.

3.5. Auto-évaluation dans le cadre de la procédure de cas par cas

Les chapitres précédents mettent en avant le faible impact négatif de la procédure de modification simplifiée.

La présente modification n'impacte pas les zones agricoles. Le paysage communal n'est pas modifié dans la mesure où les principes d'aménagement de la zone restent inchangés.

Aucune espèce végétale ou animale rare ou protégé n'est impactée.

Aucune évaluation environnementale n'est donc nécessaire.